

D. Force de protection des Nations Unies⁴⁵⁷

Décision du 19 février 1993 (3174^e séance) : résolution 807 (1993)

Le 10 février 1993, comme suite à la résolution 743 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)⁴⁵⁸. Ce rapport avait pour objet d'aider le Conseil de sécurité à prendre une décision concernant l'avenir de la Force avant que le mandat de celle-ci n'arrive à expiration, le 21 février 1993. Il portait principalement sur les options que pouvait envisager le Conseil en ce qui concernait le mandat de la FORPRONU en Croatie.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si l'absence de coopération de la part des autorités locales serbes avait sérieusement retardé la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies, l'offensive lancée par la Croatie depuis le 22 janvier 1993 avait considérablement altéré les réalités sur le terrain. À la suite de cette offensive, le Président de la Croatie avait déclaré publiquement que son gouvernement était également disposé à envahir les zones protégées par les Nations Unies si la FORPRONU ne pouvait s'y acquitter de son mandat. Pour sa part, les dirigeants serbes des zones protégées avaient réarmé et mobilisé à nouveau leurs forces en réponse à l'offensive croate. En outre, les circonstances dans lesquelles le plan de maintien de la paix avait été rédigé et convenu auraient elles-mêmes changé. Le plan avait été envisagé comme arrangement intérimaire en attendant une solution politique globale de la crise yougoslave. Le Gouvernement croate a affirmé qu'il n'y avait plus aucune « solution politique globale » à négocier. La seule question qui se posait, selon lui, était que les zones protégées et les « zones roses » devaient être restituées à la Croatie, la minorité serbe devant jouir des droits reconnus par la Constitution croate et les autres instruments juridiques existants. Les dirigeants serbes des zones protégées, cependant, refusaient d'admettre que ces territoires fassent partie de la Croatie et rejetaient tout pourparler sur cette base, faisant valoir en outre que les deux parties au plan initial n'avaient plus aucun *locus standi* dans la région où était déployée la FORPRONU. Le mandat et le déploiement de la FORPRONU devaient désormais être discutés avec eux en leur qualité d'État souverain de la « République serbe de Krajina ».

Notant que ces positions paraissaient inconciliables, le Secrétaire général proposait les options ci-après en ce qui concernait le mandat de la FORPRONU : a) reconduire le mandat confié à la FORPRONU par la résolution 743 (1992); b) modifier ce mandat; ou c) ne donner à la

FORPRONU aucun mandat en Croatie. À l'analyse, cependant, aucune de ces options ne paraissait permettre clairement d'avancer dans une situation difficile qui n'avait pas été prévue lorsque le Conseil avait décidé de créer la FORPRONU. Deux éléments devaient être pris en considération avant de prendre une décision quelconque à son sujet. Le premier était qu'il n'avait pas été possible de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix. Le second était qu'il n'avait pas été possible non plus de négocier un règlement convenu du conflit entre la Croatie et les populations serbes qui vivaient dans les zones protégées par l'ONU et les « zones roses ». Le Secrétaire général avait par conséquent demandé aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie d'examiner d'urgence ces questions de sorte qu'il puisse lui-même formuler une recommandation concernant une prorogation du mandat de la FORPRONU. Comme il était peu probable que cela soit possible avant le 21 février 1993, date à laquelle devait venir à expiration le mandat existant de la FORPRONU, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une période intérimaire, jusqu'au 31 mars 1993.

À sa 3174^e séance, le 19 février 1993, le Conseil a inscrit ce nouveau rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Maroc) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁵⁹ ainsi que sur plusieurs autres documents⁴⁶⁰.

Le représentant de la Croatie a dit que son gouvernement appuyait la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la FORPRONU soit prorogé pour une période intérimaire, étant donné que cela ménagerait un temps suffisant pour que se poursuivent les négociations concernant tous les aspects des opérations de la FORPRONU et la mise en œuvre intégrale du plan Vance. Se référant à sa lettre du 12 février 1993, il a souligné que les futures opérations des Nations Unies en Croatie devraient être fondées sur les événements fondamentaux ci-après : démilitarisation complète des zones protégées par l'ONU et des « zones roses »; retour volontaire des réfugiés; contrôle des frontières internationales

⁴⁵⁹ S/25306.

⁴⁶⁰ Lettres datées du 5 janvier et 12 février 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25062 et S/25288); lettre datée du 29 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25193); lettres datées du 1^{er} et 3 février 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25218 et S/25237); lettre datée du 26 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte d'une déclaration concernant l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne le 25 janvier 1993 (S/25222); et lettre datée du 5 février 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/25246).

⁴⁵⁷ Dans un premier temps, cette question a été examinée sous l'intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) », lequel a été modifié pour devenir « Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) » à compter de la 3248^e séance, tenue le 30 juin 1993.

⁴⁵⁸ S/25264 et Corr.1.

de la Croatie; adoption de mesures de raffermissement de la confiance dans le cadre du processus de réintégration à l'État croate des zones protégées et des « zones roses »; et protection des droits des minorités nationales et des droits de l'homme en général. La Croatie était disposée à mettre en œuvre la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité au titre de premier pas sur la voie du processus de démilitarisation qui devait être mis en route par l'application des résolutions 762 (1992) et 769 (1992) et qui permettrait de trouver une solution politique d'ensemble sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. En conclusion, le représentant de la Croatie s'est dit certain que les futures décisions du Conseil hausseraient la crédibilité des opérations de la FORPRONU et mettraient à la disposition de celle-ci un mécanisme efficace en vue d'atteindre les objectifs envisagés dans le plan Vance⁴⁶¹.

M. Djokic a affirmé que l'agression lancée récemment par l'armée croate contre les zones protégées par l'ONU, la FORPRONU et la population civile serbe représentait une violation flagrante du plan de paix Vance ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 724 (1991) et 762 (1992). Il a fait valoir que la Croatie avait ignoré les décisions récentes du Conseil, comme la résolution 802 (1993) et la déclaration présidentielle du 27 janvier 1993, et que le Conseil avait l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées, y compris celles qui étaient envisagées par le Chapitre VII de la Charte, pour que la Croatie se conforme à la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La République fédérative de Yougoslavie, pour sa part, s'était acquittée de toutes les obligations qu'elle avait assumées dans le cadre du plan Vance et appuyait la poursuite des opérations de la FORPRONU et la pleine application de la résolution 802 (1993). M. Djokic a ajouté que la FORPRONU avait montré que sa création avait été justifiée et que les conditions qui devaient être réunies pour que toutes les questions en suspens puissent être réglées se trouvaient remplies. La République fédérative de Yougoslavie espérait que le mandat de la FORPRONU serait prorogé pour un an, mais elle appuyait la proposition reflétée dans le projet de résolution. Elle espérait qu'il serait possible, entre-temps, de créer les conditions nécessaires pour que le mandat de la FORPRONU puisse être prorogé à nouveau, comme envisagé par le plan, jusqu'à ce qu'intervienne une solution globale et pacifique⁴⁶².

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a fait savoir que, pour le Gouvernement français, la sécurité du personnel de la FORPRONU était un aspect prioritaire de la question du renouvellement de son mandat. Les éléments récents en Croatie avaient démontré qu'il importait au plus haut point de doter la Force à la fois des pouvoirs juridiques et des moyens militaires requis pour qu'elle puisse se défendre. Cela étant, la seule

option que puisse envisager le Conseil consistait à proroger le mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire de six semaines mais, même pour une période aussi brève, il avait été « impensable » de proroger son mandat sous sa forme actuelle. La délégation française avait par conséquent présenté un projet de résolution plaçant la FORPRONU dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et avait suggéré une série de mesures concrètes afin de mieux stabiliser la situation dans les régions où était déployée la FORPRONU. La référence au Chapitre VII n'avait pas pour but de transformer en force de rétablissement de la paix une force de maintien de la paix. La seule considération qui intervenait à cet égard était celle d'une « sécurité préventive », qui était reflétée dans le texte du projet résolution⁴⁶³.

Le représentant de la Chine a déclaré que le mandat de la FORPRONU devrait effectivement être prorogé pour une période intérimaire. La délégation chinoise partageait la préoccupation des autres délégations concernant la menace qui pesait sur la sécurité du personnel de la Force et considérait que le Secrétaire général devait adopter des mesures appropriées pour améliorer la sécurité du personnel de la FORPRONU. Compte tenu de cette considération, ainsi que du fait qu'il avait été maintes fois répété que le Chapitre VII de la Charte n'était invoqué dans le projet de résolution que pour que puissent être adoptées des mesures visant à renforcer les moyens de légitime défense de la FORPRONU, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution. Le représentant de la Chine a néanmoins fait observer que la FORPRONU était une opération de maintien de la paix et que le Chapitre VII n'avait été invoqué ni dans la résolution 743 (1992), ni dans les résolutions adoptées ultérieurement sur la question, pas plus que le Secrétaire général n'avait formulé de demande en ce sens dans son rapport. La question aurait pu être réglée en élargissant le concept de légitime défense et les règles d'engagement et de comportement ainsi qu'en adoptant des mesures appropriées sans invoquer le Chapitre VII. La Chine tenait à ce qu'il soit consigné dans le procès-verbal qu'il était bien entendu pour elle que la pratique consistant à invoquer le Chapitre VII était exceptionnelle et ne constituait pas un précédent pour de futures opérations de maintien de la paix⁴⁶⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation considérait comme extrêmement importante la disposition du projet de résolution exigeant la mise en œuvre rapide de la résolution 802 (1993) et des autres résolutions pertinentes du Conseil. Il importait d'exercer une « influence équilibrée » sur les parties impliquées dans la crise yougoslave afin que celle-ci puisse être réglée rapidement. La Fédération de Russie considérait que, au cas où la Croatie ne se conformerait pas aux exigences reflétées dans la résolution 802 (1993) et dans les autres résolutions du Conseil de sécurité, des sanctions devraient également être appliquées à la Croatie en

⁴⁶¹ S/PV.3174, p. 3 à 6.

⁴⁶² Ibid., p. 6 à 13.

⁴⁶³ Ibid., p. 13 à 15.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 19 à 21.

vertu du Chapitre VII de la Charte. La Fédération de Russie, par ailleurs, appuyait les dispositions du projet de résolution qui visaient à renforcer la sécurité du personnel de la FORPRONU⁴⁶⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 807 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1993,

Gravement préoccupé par l'absence de coopération des parties et des autres intéressés dans la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie,

Gravement préoccupé également par les violations récentes et continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Considérant que la situation ainsi créée constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note dans ce contexte de la demande du Secrétaire général aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mentionnée dans son rapport, d'établir dès que possible, au moyen de discussions avec les parties, les conditions auxquelles le mandat de la Force pourrait être renouvelé,

Déterminé à assurer la sécurité de la Force et agissant à cette fin en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les parties et autres intéressés se conforment pleinement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie et à tous les autres engagements auxquels ils ont souscrit, notamment à leurs obligations concernant le cessez-le-feu;

2. *Exige également* que les parties et autres intéressés s'abstiennent de positionner leurs forces à proximité des unités de la Force de protection des Nations Unies dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les « zones roses »;

3. *Exige* en outre le respect strict et complet de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le mandat et les opérations de la Force dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que les parties et autres intéressés assurent aux unités de la Force une entière liberté de circulation lui permettant entre autres de procéder à tous les regroupements et déploiements utiles, à tous mouvements de matériels et d'armements et à toutes les activités humanitaires et logistiques;

5. *Décide*, dans le contexte de ces exigences, de prolonger le mandat de la Force pour une période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 31 mars 1993;

6. *Prie instamment* les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans les discussions sous leurs auspices afin d'assurer une pleine mise en œuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, y compris, entre autres, grâce au regroupement et à la neutralisation des armes lourdes par la Force et au retrait approprié des forces;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'efforcer de parvenir à la mise en œuvre rapide du mandat de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'à des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, pour assurer ainsi la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des zones protégées et des « zones roses »;

8. *Invite également* le Secrétaire général, pendant la période intérimaire et en liaison avec les États contributeurs de forces, à prendre, conformément au paragraphe 17 de son rapport, toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la Force, notamment en la dotant des armements défensifs appropriés, et de mettre à l'étude un regroupement des unités propre à assurer leur protection;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la prolongation du mandat de la Force, y compris une estimation financière pour l'ensemble des activités de la Force, ainsi qu'il l'a suggéré dans son rapport du 10 février 1993;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 30 mars 1993 (3189^e séance) : résolution 815 (1993)

Le 25 mars 1993, conformément à la résolution 807 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la nouvelle prorogation du mandat de la FORPRONU⁴⁶⁶. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que, conformément à la résolution 807 (1993), les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avaient tenu plusieurs séries de pourparlers, à New York et à Genève, avec des représentants du Gouvernement de la Croatie et de la population serbe qui vivait dans les zones protégées par l'ONU et les « zones roses ». S'il avait certes été accompli certains progrès, il subsistait des divergences de vues fondamentales. Il apparaissait par conséquent qu'il faudrait plus de temps pour que les négociations puissent aboutir à une conclusion satisfaisante. Cependant, comme le retrait de la présence de la FORPRONU en Croatie risquait fort d'entraîner de nouvelles hostilités, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période intérimaire de trois mois. Entre-temps, le Secrétaire général avait demandé aux Coprésidents de poursuivre leurs efforts pour obtenir que les parties réaffirment leur engagement de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que la résolution 802 (1993) et les autres résolutions pertinentes.

À sa 3189^e séance, tenue le 30 mars 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question intitulée « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁶⁷, sur le rapport sus-

⁴⁶⁵ Ibid., p. 21 à 23.

⁴⁶⁶ S/25470 et Add.1.

⁴⁶⁷ S/25481.

mentionné du Secrétaire général et sur plusieurs autres documents⁴⁶⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a dit que sa délégation appuyait le projet de résolution, qui renforçait le recours au Chapitre VII de la Charte en le liant à la question de la liberté de déplacement de la FORPRONU. Le projet de résolution prorogait également le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire et stipulait que le Conseil reverrait la situation de la FORPRONU dans un délai d'un mois et, si besoin était, tirerait de son examen les conclusions qui s'imposeraient. Le représentant de la France avertissait que, au cas où les combats se poursuivraient, une série de mesures énergiques devraient être envisagées et adoptées. Ces mesures pourraient comprendre l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour forcer la surveillance de l'embargo ou l'adoption de nouvelles mesures; le déploiement ou le renforcement d'observateurs à la frontière entre la Bosnie et la Croatie; l'extension de l'application du Chapitre VII lorsque le mandat de la Force serait reconduit à nouveau; ou, si les circonstances le justifiaient, le retrait partiel ou total de la Force. Le représentant de la France a conclu en disant que le principe du respect de l'intégrité territoriale de la Croatie devait être solennellement reconnu⁴⁶⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 815 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la FORPRONU est déployée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1993,

Gravement préoccupé par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Constatant que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et *agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. *Réaffirme* toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) et 807 (1993);

3. *Décide* de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la FORPRONU à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. *Décide*, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. *Soutient* les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et *exige* le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève, dans ces Zones;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en œuvre;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Hongrie a dit que son pays avait voté pour la résolution 815 (1993) alors même qu'il n'avait pas encore été possible de définir les tâches dont l'ONU devrait s'acquitter à l'avenir dans le contexte du règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie. Il a fait savoir en outre que sa délégation ne considérait pas la résolution qui venait d'être adoptée comme une simple prorogation technique du mandat de la FORPRONU pour une autre période de trois mois. La résolution réaffirmait à nouveau que tout futur mandat devait être fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et que les zones protégées par l'ONU faisaient partie intégrante du territoire de la République de Croatie. Le Conseil de sécurité avait donc ainsi clairement mis en place le cadre à l'intérieur duquel les parties en Croatie poursuivraient leurs négociations politiques⁴⁷⁰.

Le représentant des États-Unis s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle reconnaissait que la FORPRONU faisait de son mieux pour contenir les hostilités et créer les conditions propices à un règlement pacifique du conflit. Regrettablement, les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas été totalement couronnés de succès. En Croatie, par exemple, l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU de mettre en œuvre le plan de maintien de la paix des Nations Unies avait été en partie à l'origine de la reprise des combats. C'était pourquoi le Conseil était intervenu pour créer des conditions de nature à faciliter la mise en œuvre intégrale de ce plan. Les États-Unis tenaient à souligner par ailleurs que les zones protégées par l'ONU faisaient partie intégrante de la Croatie⁴⁷¹.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation appuyait les principes reflétés dans la résolution qui venait d'être adoptée, en particulier celui qui concernait

⁴⁶⁸ Lettre datée du 1^{er} mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/25350); lettres datées des 22 et 26 mars 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/25454 et S/25477); lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25447); lettres datées du 8 mars 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25381 et S/25382); et lettre datée du 22 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/25449).

⁴⁶⁹ S/PV.3189, p. 3 à 6.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 8 à 12.

⁴⁷¹ Ibid., p. 12.

la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Il a également réitéré la position de la Chine, à savoir que l'application du Chapitre VII de la Charte était motivée par les circonstances particulières et les besoins spécifiques de la Croatie et qu'elle ne devait pas constituer un précédent pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁴⁷².

**Décision du 30 juin 1993 (3248^e séance) :
résolution 847 (1993)**

Le 15 mai 1993, comme suite à la résolution 815 (1993), le Secrétaire général a soumis un rapport contenant son évaluation provisoire des événements liés au mandat de la FORPRONU en Croatie⁴⁷³.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que les événements survenus depuis l'établissement de la FORPRONU n'avaient guère contribué à apaiser sa crainte initiale, à savoir qu'il subsistait plusieurs questions auxquelles il n'avait pas été répondu quant à la mesure dans laquelle la Force pourrait compter sur la coopération requise. La partie serbe avait considéré la présence de la FORPRONU comme une autorisation de geler le statu quo en place sous la « protection » de la FORPRONU tout en établissant un « État », à savoir la « République serbe de Krajina » dans le secteur des responsabilités de la FORPRONU. La partie croate, pour sa part, avait insisté sur le fait que, depuis l'élaboration du plan, la « solution politique globale » alors recherchée avait été trouvée avec la reconnaissance de la Croatie et son admission à l'Organisation, de sorte que les Serbes devaient accepter l'autorité de Zagreb, ce qui avait été à l'origine de leur rébellion.

Le Secrétaire général notait en outre que si la FORPRONU avait réussi à assurer un retrait total des zones protégées par l'ONU, elle n'avait pas pu mener à bien d'autres aspects du plan initial de maintien de la paix. Les Serbes n'avaient pas démilitarisé les zones protégées, de sorte qu'il n'y avait guère eu de progrès en ce qui concernait le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers des zones protégées. Les Serbes avaient également refusé de coopérer avec la FORPRONU à l'application des résolutions 762 (1992) et 769 (1992) et avaient imposé des restrictions aux opérations de surveillance de la FORPRONU. La partie croate, quant à elle, s'était montrée impatiente devant la présence des Nations Unies et avait lancé des offensives militaires à travers la ligne du front. Le Gouvernement croate considérait que la FORPRONU devait être dotée de pouvoirs suffisants pour obliger les Serbes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, et ce sur la base d'objectifs spécifiques et d'un calendrier prédéterminé, faute de quoi les gouvernements, comme ils l'avaient déclaré, n'accepteraient pas de nouvelles prorogations du mandat de la FORPRONU. Étant donné les divergences de vues presque inconciliables entre les par-

ties, le Secrétaire général proposait les options suivantes : a) considérer le mandat de la FORPRONU comme irréalisable et retirer la Force; b) accepter la position de la Croatie et approuver des mesures coercitives à l'encontre des Serbes; et c) laisser la FORPRONU en place, sans modifier son mandat mais en apportant des renforts à sa capacité militaire. Le Secrétaire général proposait en outre de renforcer à certains égards les effectifs de la FORPRONU⁴⁷⁴.

Le Secrétaire général avait cependant décidé d'attendre un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et du Représentant spécial dans l'ex-Yougoslavie avant de soumettre des recommandations quelconques au Conseil. Il soulignait également qu'il était de la plus haute importance que, parallèlement aux activités de la force de maintien de la paix, un processus de négociation active sous les auspices de la Conférence soit mis en œuvre dès que possible afin de trouver des solutions politiques à long terme à la question des zones protégées par les Nations Unies de même qu'à celle des rapports entre les Croates et les Serbes en Croatie.

Le 24 juin 1993, comme suite à la résolution 815 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur la FORPRONU⁴⁷⁵ qui mettait l'accent principalement sur ses activités en Croatie, les événements survenus dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine paraissant justifier une prorogation du mandat de la Force dans ces régions.

Le Secrétaire général signalait que, alors même qu'aussi bien les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la FORPRONU avaient déployés des efforts intensifs, il n'avait guère été enregistré de progrès. Simultanément, la présence de la FORPRONU était indispensable pour maîtriser le conflit et encourager un climat propice aux négociations entre les parties. La présence continue de la FORPRONU se justifiait par le fait qu'elle continuait à prévenir la reprise ou l'escalade du conflit, en ménageant un répit qui permette aux Coprésidents de poursuivre leurs efforts et en appuyant la fourniture d'une assistance humanitaire essentielle aux victimes du conflit. Selon les Coprésidents, on risquerait, s'il était mis fin au mandat de la FORPRONU de voir reprendre un conflit majeur dans la région et d'affecter sérieusement les opérations de secours humanitaire. Cela étant, le Secrétaire général recommandait que la FORPRONU soit maintenue en place avec son mandat existant et que celui-ci soit prorogé pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1993. Il relevait toutefois que les efforts de rétablissement de la paix entrepris par les Coprésidents devraient avancer considérablement si l'on voulait pou-

⁴⁷² Ibid., p. 14 à 16.

⁴⁷³ S/25777 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁷⁴ Ces renforts (voir S/25777, par. 22, 24 et 25) ont par la suite été reflétés au paragraphe 1 de la résolution 847 (1993) du Conseil. Pour plus amples détails à ce sujet, voir le chapitre V.

⁴⁷⁵ S/25993.

voir envisager une reconduction du mandat de la Force. Il avertissait en outre que, au cas où la sûreté ou la sécurité du personnel des Nations Unies se trouverait menacée davantage, il devrait informer le Conseil qu'il n'existait plus aucune base viable permettant de maintenir la Force en place.

À sa 3248^e séance, le 30 juin 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) » ainsi que les rapports susmentionnés. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution⁴⁷⁶ rédigé lors des consultations préalables et sur plusieurs autres documents⁴⁷⁷ dont une lettre datée du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie. Cette lettre transmettait une lettre de même date du Président de la Croatie dans laquelle celui-ci affirmait qu'une prorogation limitée du mandat de la FORPRONU n'était acceptable qu'en partie, c'est-à-dire seulement pour une période d'un mois. Cependant, si des progrès étaient réalisés pendant cette période d'un mois, la Croatie serait disposée à accepter la prorogation du rôle de la FORPRONU en Croatie sur la base d'un nouveau mandat, lequel devrait, en la dotant des pouvoirs suffisants, charger la FORPRONU de faire appliquer et respecter toutes les résolutions pertinentes du Conseil conformément à un calendrier préétabli. De plus, tout accord concernant ce nouveau mandat ne pourrait être conclu qu'entre la Croatie et l'Organisation des Nations Unies et il devrait être séparé des mandats confiés à la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 847 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 15 mai et du 25 juin 1993,

Ayant également examiné la lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie,

Rappelant qu'il importe au plus haut point de chercher des solutions politiques globales, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'étayer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Condamnant énergiquement les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, et réaffirmant sa volonté ré-

solue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et des autres États Membres où la FORPRONU est déployée,

Demandant aux parties et aux autres intéressés de s'entendre sur des mesures de confiance dans le territoire de la République de Croatie, consistant notamment à ouvrir la voie ferrée reliant Zagreb et Split, la route de Zagreb à Zupanja et l'oléoduc de l'Adriatique, à assurer un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et à rétablir l'alimentation en électricité et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées par les Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1993, ainsi que les demandes de ressources supplémentaires formulées aux paragraphes 22, 24 et 25 de son rapport du 15 mai 1993;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, un mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie à la lumière de ce rapport;

3. *Décide*, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire prenant fin le 30 septembre 1993;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 20 août 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 18 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁷⁸, le Secrétaire général a fait savoir que, à la suite de manœuvres menées en coordination avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'ONU disposait désormais des moyens opérationnels requis pour pouvoir apporter un appui aérien à la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Par lettre datée du 20 août 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴⁷⁹ :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait part à tous les membres du Conseil de sécurité du contenu de votre lettre du 18 août dans laquelle vous me faisiez savoir que l'Organisation des Nations Unies dispose désormais des capacités opérationnelles initiales voulues en vue de l'utilisation de la force aérienne pour soutenir la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine.

⁴⁷⁶ S/26014.

⁴⁷⁷ Lettres datées des 18 et 25 juin 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/25973 et S/26002); et lettre datée du 30 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie (S/26017).

⁴⁷⁸ S/26335.

⁴⁷⁹ S/26336.

**Décision du 30 septembre 1993 (3284^e séance) :
résolution 869 (1993)**

Le 20 septembre 1993, comme suite à la résolution 743 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur la FORPRONU⁴⁸⁰ afin d'aider le Conseil à examiner la question du renouvellement du mandat de la Force.

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que le Président de la Croatie, dans une lettre qu'il lui avait adressée le 13 septembre 1993, avait évoqué un certain nombre de considérations qu'il voulait voir prendre en compte. L'une de ses suggestions tendait à ce que la FORPRONU soit subdivisée en trois éléments — FORPRONU (Croatie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) — tout en conservant sa structure militaire, logistique et administrative intégrée sous le commandement d'un Représentant spécial du Secrétaire général et d'un commandant local de la Force. Étant donné l'importance que les autorités croates attachaient à cette division et compte tenu des circonstances qui prévalaient alors sur le terrain, le Secrétaire général avait décidé d'envisager favorablement cette suggestion.

S'agissant de la question du mandat de la FORPRONU, le Secrétaire général réitérait que c'était par le biais d'un dialogue politique qu'il fallait rechercher une solution fondamentale au conflit. Or, c'était essentiellement aux parties qu'incombait la responsabilité de rechercher une telle solution et celles-ci devaient faire le nécessaire pour se réconcilier. Cela étant, le principal objectif de la FORPRONU ne pouvait être que de maintenir la paix et de permettre ainsi la poursuite de négociations concernant un règlement politique d'ensemble. Bien que les conditions sur le terrain aient empêché la FORPRONU de s'acquitter d'aspects essentiels de son mandat, sa présence en Croatie avait néanmoins aidé à contenir une situation extrêmement instable. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de renouveler le mandat de la FORPRONU pour une période de six mois; d'exiger que les parties en Croatie concluent un cessez-le-feu immédiat et coopèrent avec la FORPRONU de sorte que celle-ci puisse mener à bien les aspects de son mandat liés au maintien de la paix; et de demander aux parties de coopérer avec la FORPRONU pour rétablir les services d'approvisionnement en eau et en électricité, les communications et les autres services essentiels à l'activité économique. Afin de mettre la force de sécurité mieux en état de fonctionner, le Secrétaire général avait demandé que l'appui rapproché soit étendu au territoire de la Croatie. Il rendrait compte au Conseil, le 30 novembre 1993 au plus tard, sur les progrès accomplis par les Coprésidents et la FORPRONU et présenterait alors d'autres recommandations⁴⁸¹.

⁴⁸⁰ S/26470 et Add.1.

⁴⁸¹ Les recommandations formulées par le Secrétaire général (S/26470, par. 16) ont par la suite été incorporées par le Conseil au paragraphe 1 de sa résolution 871 (1993).

À sa 3284^e séance, le 30 septembre 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁴⁸² ainsi que sur plusieurs autres documents⁴⁸³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 869 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 1^{er} octobre 1993;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 1^{er} octobre 1993 (3285^e séance) :
résolution 870 (1993)**

À sa 3285^e séance, le 1^{er} octobre 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁴⁸⁴ ainsi que sur une modification qui avait été apportée au projet sous sa forme provisoire.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 870 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 5 octobre 1993;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

⁴⁸² S/26513.

⁴⁸³ Lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/26464); et lettre datée du 24 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26491).

⁴⁸⁴ S/26525.

**Décision du 4 octobre 1993 (3286^e séance) :
résolution 871 (1993)**

À sa 3286^e séance, le 4 octobre 1993, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁴⁸⁵, ainsi que sur plusieurs autres documents⁴⁸⁶, dont une lettre datée du 24 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Dans cette lettre, le Ministre évoquait certaines mesures sur lesquelles insistait le Gouvernement croate et qui devaient constituer un aspect essentiel de la présence future de la FORPRONU sur le territoire de la Croatie. Si ces mesures n'étaient pas incorporées à la résolution du Conseil touchant la prorogation du mandat de la FORPRONU, la Croatie considérerait que ce mandat aurait pris fin et demanderait que tous les contingents de la FORPRONU soient retirés avant le 30 novembre 1993.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 871 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant également sa résolution 713 (1991) et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 septembre 1993,

Ayant examiné également la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie en date du 24 septembre 1993,

Profondément préoccupé de ce que le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 769 (1992), n'ont pas encore été pleinement mis en œuvre,

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses mis-

sions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 20 septembre 1993, en particulier de son paragraphe 16;

2. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général d'établir, comme il l'indique dans son rapport, trois commandements subordonnés à l'intérieur de la FORPRONU — FORPRONU (Croatie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) — tout en conservant les dispositions existant en ce qui concerne tous les autres aspects de la direction et de la conduite de l'opération des Nations Unies dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Condamne une fois de plus* les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine, et *réaffirme* sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

4. *Souligne l'importance cruciale* qui s'attache à la pleine et rapide mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, notamment les dispositions du plan concernant la démilitarisation des Zones protégées des Nations Unies (ZPNU), et *demande* aux signataires de ce plan ainsi qu'à tous les autres intéressés, y compris la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer à sa pleine mise en œuvre;

5. *Déclare* que l'absence continue de coopération dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que les ingérences extérieures dans la mise en œuvre complète du plan de maintien de la paix pour la République de Croatie auraient de sérieuses conséquences et, dans ce contexte, *affirme* que la normalisation complète de la position de la communauté internationale à l'égard des intéressés tiendra compte de leurs actions concernant la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles relatives au plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie;

6. *Appelle* à un accord de cessez-le-feu immédiat entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les ZPNU, négocié sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et *prie instamment* ces derniers de coopérer pleinement et sans conditions à sa mise en œuvre, ainsi qu'à la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil;

7. *Souligne l'importance* qu'il attache, en tant que première étape vers la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, au processus de rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les « zones roses », et dans ce contexte, *appelle* à la réactivation de la Commission mixte établie sous la présidence de la FORPRONU;

8. *Prie instamment* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance, notamment le rétablissement de l'alimentation en électricité et en eau et des voies de communication dans toutes les régions de la République de Croatie, et *souligne* dans ce contexte, l'importance qu'il attache à l'ouverture de la voie ferrée reliant Zagreb et Split, de la route entre Zagreb et Zupanja et du pipeline pétrolier de l'Adriatique, ainsi qu'à l'assurance d'un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et qu'au rétablissement de l'alimentation en électricité

⁴⁸⁵ S/26518.

⁴⁸⁶ Lettre datée du 17 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/26464); lettre datée du 19 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26468); lettre datée du 24 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie (S/26491); et lettre datée du 30 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte de la déclaration publiée le 30 septembre 1993 par le Ministre des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à la suite d'une réunion avec le Secrétaire général (S/26517).

et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées des Nations Unies;

9. *Autorise* la FORPRONU, dans l'accomplissement de son mandat en République de Croatie, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, pour assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

10. *Décide* de continuer à examiner de manière urgente la question de l'extension du soutien aérien approprié à la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie conformément à la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport en date du 20 septembre 1993 (S/26470);

11. *Décide* dans ce contexte de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 31 mars 1994;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, ainsi que sur le résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et décide de réexaminer le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

13. *Prie de plus* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a relevé qu'il n'avait pas été aisé de négocier la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que celle-ci ne constituait pas une prorogation « de routine » du mandat de la FORPRONU. Le Conseil avait dû tenir compte des préoccupations exprimées par les parties ainsi que nouveaux besoins opérationnels. Il avait essayé de donner suite aux demandes formulées par la Croatie sans courir le risque de promettre plus qu'il ne pourrait garantir. Le représentant de la France a fait valoir que la résolution établissait un équilibre entre les préoccupations légitimes du Gouvernement croate et les moyens dont disposaient le Conseil et la FORPRONU. Il était entendu pour la délégation française que le Conseil pourrait, la semaine suivante, prendre une décision au sujet de la proposition du Secrétaire général d'étendre l'appui rapproché en Bosnie-Herzégovine aux opérations de la FORPRONU en Croatie⁴⁸⁷.

La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation considérait la prorogation du mandat de la FORPRONU comme un aspect essentiel des efforts entrepris par la communauté internationale pour maîtriser le conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'empêcher de s'étendre, fournir les secours humanitaires et, surtout, faciliter la recherche de solutions négociées à tous les aspects du conflit. La représentante des États-Unis a fait observer en outre que, alors même que les opérations de la FORPRONU en Croatie avaient beaucoup retenu l'attention, il importait de souligner que le mandat de la

FORPRONU et l'impact de sa prorogation étaient tout aussi importants pour la Bosnie-Herzégovine que pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il importait en outre de se tourner vers l'avenir et d'entreprendre la tâche difficile consistant à mettre en œuvre de bonne foi le plan Vance. Avant de conclure, la représentante des États-Unis a relevé que si la FORPRONU (Croatie) devenait l'un des éléments subordonnés à la structure intégrée de commandement de la FORPRONU dans son ensemble, la résolution qui venait d'être adoptée ne constituait pas un précédent en ce qui concernait le commandement et le contrôle d'une force de maintien de la paix qui pourrait être chargée sous la direction de l'OTAN de mettre en œuvre un accord de paix en Bosnie⁴⁸⁸.

Le représentant de la Chine a noté que le consentement des parties était un préalable au déploiement de toute opération de maintien de la paix des Nations Unies et à la prorogation de son mandat. Comme le Gouvernement croate avait donné son assentiment à la prorogation du mandat de la FORPRONU, la délégation chinoise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Par ailleurs, la Chine n'était pas favorable à ce que le Chapitre VII de la Charte soit invoqué dans le contexte des opérations de maintien de la paix, ni à l'application de sanctions comme moyens de règlement des conflits. La délégation chinoise éprouvait par conséquent un certain nombre de réserves touchant plusieurs éléments de la résolution. En outre, il faudrait faire preuve de prudence en ce qui concernait l'extension de l'appui aérien à la FORPRONU en Croatie afin d'éviter de compliquer davantage le problème et d'affecter le processus de règlement politique⁴⁸⁹.

Le représentant de la Hongrie a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle voulait que la FORPRONU poursuive ses opérations en territoire croate et fasse tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que des hostilités armées reprennent le long de ses frontières méridionales. La Hongrie appuyait sans réserve la résolution qui venait d'être adoptée car elle reflétait les problèmes particuliers auxquels étaient confrontées la Croatie et la région. Elle espérait que la résolution aiderait à créer les conditions nécessaires à un règlement pacifique de tous les différends sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale et des droits des communautés ethniques⁴⁹⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la FORPRONU jouait un rôle particulièrement important s'agissant de stabiliser la situation et de créer les conditions propices à la mise en œuvre des accords qui restaient à signer. Il a répété que retirer les forces des Nations Unies de Croatie pourrait avoir des « conséquences catastrophiques » qui déboucheraient sur une escalade de l'ensemble du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Aux termes de la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil con-

⁴⁸⁷ S/PV.3286, p. 5 et 6.

⁴⁸⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁸⁹ Ibid., p. 7 à 9.

⁴⁹⁰ Ibid., p. 10 et 11.

tinuerait d'examiner d'urgence la question de l'extension de l'appui aérien rapproché à la FORPRONU en Croatie. Il était entendu pour la délégation russe que le mécanisme utilisé pour cette extension serait identique à celui qui était prévu dans la résolution 836 (1993). Il importait par ailleurs de parvenir à un accord sur des mesures de raffermissement de la confiance, ce qui pourrait être encouragé en rétablissant les services d'approvisionnement en eau et en électricité et les communications et en s'attachant à satisfaire les autres besoins économiques de la population⁴⁹¹.

Décision du 17 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 1^{er} décembre 1993, comme suite à la résolution 871 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur les résultats des pourparlers menés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie⁴⁹².

Le Secrétaire général signalait dans son rapport qu'une série de pourparlers s'étaient tenus entre les parties en novembre 1993 sous l'égide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans le but de discuter d'un cessez-le-feu, de la reconstruction économique et de différentes questions politiques. Bien que certains progrès aient été accomplis sur la voie d'un cessez-le-feu et qu'un certain nombre de questions économiques d'intérêt commun aient été identifiées, les deux parties avaient demandé que le projet d'accord de cessez-le-feu soit modifié. Entretemps, elles avaient décidé de créer une Commission militaire mixte chargée d'examiner les questions litigieuses en suspens en ce qui concernait les lignes de séparation qui seraient appliquées lorsque le cessez-le-feu entrerait en vigueur. Le Secrétaire général faisait observer que les différentes initiatives en cours pourraient ouvrir la voie à la mise en œuvre du plan de maintien de la paix⁴⁹³. Les progrès étaient lents et se trouvaient rapidement paralysés si l'une des parties attaquait un territoire contrôlé par l'autre. Le Secrétaire général ne recommandait pas au Conseil de reconsidérer le mandat de la FORPRONU. Il était néanmoins essentiel que les deux parties redoublent d'efforts pour conclure un accord de cessez-le-feu, adopter des mesures concrètes de coopération économique et négocier un règlement politique durable⁴⁹⁴.

Par lettre datée du 17 décembre 1993⁴⁹⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de votre rapport du 1^{er} décembre 1993 soumis en application de la résolution 871 (1993) du Conseil, en fonction duquel ils ont procédé à l'examen prévu au paragraphe 12 de cette résolution.

Ils souscrivent aux observations contenues au paragraphe 16 de ce rapport concernant le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Décision du 31 mars 1994 (3356^e séance) : résolution 908 (1994)

Le 11 mars 1994, comme suite à la résolution 900 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU⁴⁹⁶.

Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que la situation en Bosnie-Herzégovine évoluait rapidement, ce qui avait créé une multitude de nouvelles occasions de progresser rapidement sur la voie d'un règlement pacifique. Les événements significatifs qui étaient survenus pendant la période considérée étaient notamment l'implication active et directe des grandes puissances dans le processus de négociation et la signature à Zagreb, le 23 février, d'un accord de cessez-le-feu entre l'Armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate. En outre, la signature, le 1^{er} mars 1994, de l'Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population était en majorité bosniaque et croate et l'ébauche d'un accord préliminaire concernant la création d'une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération semblaient avoir ouvert de nouvelles voies vers la réalisation d'un règlement politique.

Compte tenu de la fluidité de la situation, le Secrétaire général ne pouvait donner qu'un aperçu des principaux concepts et besoins de la FORPRONU⁴⁹⁷. Le Secrétaire général commentait également l'utilité d'étendre le concept de zones de sécurité à Mostar, Vitez et Maglaj. Bien que ne croyant pas qu'il fût nécessaire d'appliquer les mesures de protection définies dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993) à Mostar et Vitez, là où le cessez-le-feu était respecté, il considérait que, étant donné que les hostilités se poursuivaient à Maglaj et aux alentours, il pourrait être bon d'étendre à cette ville le concept de zones de sécurité.

Le Secrétaire général faisait observer en outre que les événements qui s'étaient produits récemment en Bosnie avaient créé une situation nouvelle qui devrait porter à la FORPRONU de nouvelles opportunités d'avancer nettement dans l'exécution des mandats qui lui avaient été

⁴⁹¹ Ibid., p. 22 à 25.

⁴⁹² S/26828.

⁴⁹³ Le rapport mentionnait l'Initiative de paix du Président de la Croatie, Franjo Tudjman (S/26681, appendice), qui évoquait la situation des zones protégées par l'ONU et en Bosnie et la coopération future dans la région de l'ex-Yougoslavie.

⁴⁹⁴ Les observations du Secrétaire général (S/26828, par. 16) ont été mentionnées dans la lettre que lui a adressée par la suite le Président du Conseil de sécurité.

⁴⁹⁵ S/26890.

⁴⁹⁶ S/1994/291 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁹⁷ Pour plus amples détails, voir la section II du rapport du Secrétaire général. Les propositions figurant dans la section II ont par la suite été entérinées par le Conseil au paragraphe 11 de sa résolution 908 (1994).

confiés. À ce stade critique, toutefois, les capacités de la FORPRONU se trouvaient gravement limitées par le manque de ressources militaires. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'envisager d'accroître les effectifs autorisés de la FORPRONU de 8 250 hommes. Au cas où le Conseil déciderait d'étendre le concept de zones de sécurité à Maglaj, il faudrait prévoir 1 500 hommes de plus.

Le 16 mars 1994, comme suite à la résolution 871 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport contenant une analyse d'ensemble du rôle et du fonctionnement de la FORPRONU⁴⁹⁸.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que le dilemme auquel était confrontée la communauté internationale à mesure qu'approchait la date d'expiration du mandat de la Force était de savoir s'il fallait décider que les succès limités de la FORPRONU continuaient de justifier l'énorme investissement de ressources et de vies humaines fait par l'Organisation des Nations Unies ou si la capacité de la Force de s'acquitter de toutes les tâches qui lui avaient été confiées justifiait qu'il soit mis fin à ses efforts, ou que ceux-ci soient réduits. Une autre option consistait à redéfinir ses mandats en fonction des ressources que la communauté internationale était disposée à mettre à sa disposition. Le Secrétaire général ne pensait pas cependant qu'il soit bon, à ce stade, de modifier considérablement les mandats de la Force. Comme il l'avait fait observer précédemment au Conseil, le choix en Croatie était entre la poursuite d'une mission qui n'était manifestement pas à même de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié initialement, d'une part, et son retrait et le risque d'une reprise de la guerre qui conduirait probablement à appeler le retour de la FORPRONU pour qu'elle rétablisse la paix. Face à un tel choix, il semblait préférable de poursuivre dans l'espoir plutôt que de se retirer et de renoncer. En Bosnie-Herzégovine, le maintien de la présence de la FORPRONU aurait un triple objectif : a) utiliser des moyens militaires à des fins humanitaires; b) chercher à mettre fin au conflit lui-même en créant des conditions propices à des négociations diplomatiques concernant un règlement politique; et c) aider les parties à mettre en œuvre les accords sur lesquels auraient débouché les négociations diplomatiques. Depuis la démilitarisation de Sarajevo, en février 1994, les moyens militaires de la communauté internationale étaient utilisés plus directement au service de ses objectifs diplomatiques. Cela offrait de nouvelles raisons d'espérer qu'il serait possible de parvenir à une solution d'ensemble.

Le Secrétaire général recommandait par conséquent que le mandat de la FORPRONU soit prorogé d'une nouvelle période de 12 mois à compter du 31 mars 1994. Cette période était proposée dans un souci d'efficacité, mais le Secrétaire général serait disposé, si la situation sur le terrain s'améliorait, à recommander que la durée du mandat de la Force soit abrégée. Il recommandait égale-

ment d'étendre au territoire de la Croatie l'autorisation des opérations d'appui aérien rapproché.

Le 24 mars 1994, comme suite aux résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport exposant les plans qu'il avait formés pour demander à la FORPRONU de rouvrir l'aéroport de Tuzla en vue de la livraison de fournitures humanitaires ainsi qu'à d'autres fins connexes⁴⁹⁹.

Le Secrétaire général relevait que la réouverture de l'aéroport avait été demandée à maintes reprises par les autorités de Tuzla depuis le printemps 1993. Si, jusqu'alors, les autorités serbes de Bosnie sur le terrain n'avaient opposé aucune objection à la réouverture de l'aéroport sous le contrôle de l'ONU, M. Karadzic, lors d'une réunion tenue le 18 novembre 1993 avec des représentants de l'Organisation, avait refusé d'autoriser la réouverture de l'aéroport avant la conclusion d'un règlement global, affirmant qu'il craignait vivement que l'aéroport soit utilisé à des fins militaires. Cette position avait été répétée à plusieurs autres occasions. Étant donné les besoins humanitaires croissants, le Secrétaire général avait demandé à la FORPRONU d'élaborer un plan détaillé pour la réouverture de l'aéroport de Tuzla. Ce plan décrivait trois scénarios fondés sur divers degrés de consentement des parties. Le Représentant spécial du Secrétaire général s'était tenu en rapport avec les parties afin d'ouvrir l'aéroport avec leur assentiment. Le 6 mars, M. Karadzic avait accepté que l'aéroport de Tuzla soit ouvert à des fins humanitaires sous le contrôle de l'ONU, sous réserve de certaines conditions qui avaient été rejetées par l'autre partie. Le Secrétaire général pensait néanmoins que l'ouverture de l'aéroport de Tuzla pour les activités de la FORPRONU était maintenant possible et que des vols humanitaires pourraient être organisés sous peu. Son Représentant spécial poursuivait par conséquent ses négociations intensives avec les parties afin de parvenir à un accord qui régisse les modalités de la réouverture totale de l'aéroport. Le Secrétaire général indiquait également les ressources supplémentaires à prévoir pour appuyer les activités de la FORPRONU à l'aéroport de Tuzla⁵⁰⁰. Le Secrétaire général relevait en outre que, étant donné que l'ouverture de l'aéroport de Tuzla avait pour but de faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire, cette activité relèverait du mandat déjà confié à la FORPRONU par le Conseil dans ses résolutions 836 (1993) et 844 (1993). Compte tenu cependant de l'importance politique de cette mesure et de la nécessité de mettre à la disposition de la FORPRONU des ressources supplémentaires pour qu'elle puisse garantir la sécurité du fonctionnement de l'aéroport, le Secrétaire général considérait qu'une approbation et un appui explicites du Conseil de sécurité s'imposaient. Il recommandait par

⁴⁹⁹ S/1994/333 et Add.1.

⁵⁰⁰ Les observations formulées par le Secrétaire général concernant les ressources supplémentaires qui seraient nécessaires (S/1994/333, par. 14) ont par la suite été approuvées par le Conseil au paragraphe 5 de sa résolution 908 (1994). Une estimation du coût de ces ressources supplémentaires a été présentée sous forme d'additif au rapport.

⁴⁹⁸ S/1994/300.

conséquent au Conseil d'approuver les plans de la FORPRONU concernant l'ouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires ainsi que les ressources supplémentaires demandées à cette fin.

Par lettre datée du 30 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁰¹, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement croate et les autorités locales serbes des zones protégées par l'ONU, dont copie était jointe en annexe à ladite lettre, avait été conclu à Zagreb le 29 mars 1994. Il notait que l'application de l'accord de cessez-le-feu prévoyait l'interposition d'éléments de la FORPRONU dans une zone de séparation, l'établissement d'un certain nombre de points de contrôle, de postes d'observation et de patrouilles supplémentaires, et la supervision du retrait des armes lourdes jusqu'à une distance qui soit hors de portée de la ligne de contact, le Secrétaire général suggérait que le Conseil voudrait peut-être se féliciter de cet accord et autoriser la FORPRONU à s'acquitter des tâches envisagées dans l'accord. Il relevait en outre que la FORPRONU aurait besoin de ressources militaires supplémentaires à cette fin, et il recommandait au Conseil de les autoriser.

À sa 3356^e séance, le 31 mars 1994, le Conseil a inscrit les trois rapports et la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁰², ainsi que sur plusieurs autres documents⁵⁰³, dont une lettre datée du 16 mars 1994 adressée au Secrétaire général transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie, dans laquelle celui-ci donnait son accord à la prorogation du mandat de la FORPRONU et indiquait quels étaient à son avis les objectifs qui devaient être atteints et les mesures qui devaient être adoptées pour que la Force puisse s'acquitter de son mandat renouvelé.

Avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation, ainsi que les autres pays du Mouvement des pays non alignés qui étaient membres du Conseil, avaient été favorables à la désignation de Maglaj comme zone de sécurité et regrettait que cette proposition n'ait pas été appuyée par tous les membres du Conseil. La délégation pakistanaise appuierait néanmoins le

projet de résolution dont le Conseil était saisi. Le représentant du Pakistan a ajouté que la communauté internationale devait démontrer sa volonté de parvenir à une solution juste et durable de la crise en Bosnie-Herzégovine en adoptant toutes les mesures appropriées pour inverser les conséquences de l'agression dont ce pays avait été victime. Les territoires saisis par la force et le « nettoyage ethnique » devaient être restitués. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine devaient être rétablies et respectées⁵⁰⁴.

Le représentant de la République tchèque a douté que, comme le Secrétaire général l'avait suggéré, 1 500 hommes de plus soient nécessaires pour transformer Maglaj en zone de sécurité alors que ce statut avait été accordé à Srebrenica et Zepa avec des effectifs beaucoup moins nombreux. L'expérience avait montré que la proclamation d'une zone de sécurité, en soi, contribuait à la rendre plus sûre, sans égard à la question de savoir si cela était effectivement le cas du point de vue militaire. La délégation tchèque ne pouvait que regretter que le Conseil, plutôt que de concentrer son attention sur la question de Maglaj, qui ne se posait presque plus, n'ait pas consacré son énergie à la situation à Banjaluka, qui paraissait la pire. La ville était aux mains des Serbes ethniques depuis un certain temps et le « nettoyage ethnique » s'y poursuivait comme si de rien n'était⁵⁰⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 908 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* dans ce contexte sa résolution 871 (1993) sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994,

Ayant examiné également la lettre du Président de la République de Croatie en date du 16 mars 1994 (S/1994/305),

Soulignant la nécessité d'un règlement négocié accepté par toutes les parties, et accueillant favorablement la poursuite des efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Accueillant favorablement également l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie, et la signature des accords-cadres de Washington entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et la partie croate de Bosnie, en tant qu'étape vers un règlement d'ensemble,

Soulignant l'importance qui s'attache à impliquer la partie serbe de Bosnie dans les efforts visant à réaliser un règlement d'ensemble négocié,

⁵⁰¹ S/1994/367.

⁵⁰² S/1994/359.

⁵⁰³ Lettres datées des 15 et 23 mars 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie (S/1994/302 et S/1994/336); lettre datée du 16 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/305 et Corr.1); lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce (S/1994/328); lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/330); lettre datée du 23 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/331); et lettre datée du 25 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/350).

⁵⁰⁴ S/PV.3356, p. 3 à 5.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 5 et 6.

Accueillant favorablement l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui a été facilité par la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Accueillant favorablement aussi les discussions entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), faisant suite à la déclaration commune du 19 janvier 1994,

Accueillant favorablement en outre les progrès significatifs réalisés récemment à Sarajevo et dans ses environs et *soulignant* qu'une présence forte et visible de la FORPRONU dans cette zone, ainsi que dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, dans le cadre de son mandat, est essentielle pour consolider ces progrès,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mars 1994 ainsi que la lettre conjointe de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie en date du 17 mars 1994 et, dans ce contexte, prenant note des récentes évolutions à Maglaj,

Déterminé à mettre fin aux souffrances de la population civile à Maglaj et dans ses environs,

Accueillant favorablement les efforts en cours visant à la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires,

Accueillant favorablement également les travaux entrepris à Sarajevo par la mission civile conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Accueillant favorablement en outre l'envoi d'une mission d'évaluation de l'Union européenne à Mostar en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans cette ville et à la mise en œuvre des accords conclus entre les parties à ce sujet,

Réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et *agissant* à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

A

1. *Accueille favorablement* les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994;

2. *Réaffirme* sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

3. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période additionnelle prenant fin le 30 septembre 1994;

4. *Accepte* la nécessité, à la suite des progrès récents, d'augmenter les ressources de la FORPRONU décrites dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 et du 16 mars 1994 ainsi que dans sa lettre du 30 mars 1994; *décide* à titre de mesure initiale d'autoriser l'augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 3 500 soldats supplémentaires; *décide aussi* de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, afin de doter la FORPRONU des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

5. *Approuve* les plans de la FORPRONU décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 1994 pour la

réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires et *autorise* les ressources additionnelles demandées à ces fins au paragraphe 14 de ce rapport;

6. *Appelle* les États Membres à aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus en apportant des contributions en personnel, en équipement et en formation;

7. *Demande instamment* que les arrangements nécessaires soient conclus dont, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces et autre personnel, avec la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

8. *Décide* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires pour étendre le soutien aérien rapproché au territoire de la République de Croatie, pour la défense du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement du mandat de la FORPRONU, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport du 16 mars 1994;

9. *Prie instamment* la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les ZPNU de se conformer à l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994; et *accueille favorablement* les efforts déployés par la FORPRONU en vue d'appliquer cet accord;

10. *Prie instamment aussi* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance dans toutes les régions de la République de Croatie y compris dans les ZPNU; *prie instamment en outre* la République de Croatie et les autorités serbes locales dans les ZPNU de, entre autres, réactiver le processus de la Commission conjointe concernant les communications et les questions économiques, et *reconnaît*, dans ce contexte, l'importance qui s'attache à la réouverture immédiate de l'oléoduc Adriatique pour les économies de la République de Croatie et des autres pays de la région;

11. *Fait siennes* les propositions contenues dans la partie II du rapport du Secrétaire général, sur « les arrangements relatifs au cessez-le-feu et garantissant la liberté de circulation à Sarajevo et dans ses environs », y compris les tâches supplémentaires exposées au paragraphe 14, *souligne la nécessité* de déployer les ressources de la FORPRONU de manière flexible, en particulier dans et autour des zones de sécurité, autorise la FORPRONU à remplir ces tâches en ce qui concerne le cessez-le-feu conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie et, après un rapport du Secrétaire général et dans les limites des ressources existantes, en ce qui concerne tout cessez-le-feu ultérieur agréé entre les parties en Bosnie-Herzégovine dans la poursuite du processus de paix;

12. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, en coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'user de ses bons offices pour contribuer, en tant que de besoin, au maintien de la paix et de la stabilité dans cette république;

13. *Prie instamment* les parties de profiter de la chance offerte par le maintien de la FORPRONU pour conduire à bonne fin le processus de paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de

Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que du résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et *décide* de réexaminer le mandat de la FORPRONU à tout moment en fonction des évolutions sur le terrain ou dans les négociations;

B

15. *Se félicite* de la désignation par le Secrétaire général d'un responsable civil de haut niveau pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994);

16. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création du Bureau intérimaire de coordination chargé d'évaluer la situation à Sarajevo afin de faciliter la tâche de ce responsable de haut niveau;

17. *Se félicite* de la mise en place par le Secrétaire général, le 21 mars 1994, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994), et *appelle instamment* la communauté internationale à apporter des contributions financières volontaires à ce fonds;

18. *Note avec satisfaction* les mesures que prennent le Secrétaire général, la FORPRONU et d'autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires pour rétablir une vie normale dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, les encourage à poursuivre leurs efforts; et, dans ce contexte, *prie* le Secrétaire général d'envisager d'autres voies et moyens d'améliorer le travail de la composante civile de la FORPRONU;

19. *Lance un appel* aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements d'assurer au HCR et à la FORPRONU un libre accès dans toute la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exécution de leurs mandats et, en particulier, *lance un appel* à la partie croate de Bosnie pour qu'elle dégage l'équipement et le matériel d'infrastructure dont on a un besoin urgent pour les secours humanitaires;

C

20. *Accueille favorablement* la présence du personnel de la FORPRONU et l'arrivée de convois humanitaires à Maglaj, mais exprime à nouveau sa profonde préoccupation concernant la situation dans cette ville et ses environs;

21. *Accueille favorablement aussi* la contribution de la FORPRONU, dans la limite de ses ressources disponibles, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité à Maglaj et dans ses environs afin d'assurer le bien-être de ses habitants;

22. *Exige* que la partie serbe de Bosnie cesse immédiatement toutes opérations militaires contre la ville de Maglaj et lève tout obstacle qui entrave le libre accès à celle-ci, condamne tous ces obstacles et *lance un appel* à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de retenue;

23. *Prend note* de l'étude du Secrétaire général sur la possibilité d'étendre le concept de zone de sécurité à Maglaj, et le prie de continuer de suivre de près la situation et à faire rapport au Conseil selon qu'il conviendra;

D

24. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le Conseil régulièrement informé des faits nouveaux concernant l'exécution du mandat de la FORPRONU;

25. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'application des mesures de raffermissement de la confiance dans les zones protégées par l'ONU dont il était question dans la résolution et la relance du processus entrepris sous l'égide de la commission mixte devait intervenir rapidement afin d'ouvrir la voie à un règlement final reposant sur l'autonomie des Serbes à l'intérieur des frontières existantes de la Croatie. La délégation britannique se félicitait de l'augmentation des effectifs de la FORPRONU prévue dans la résolution qui venait d'être adoptée, ce qui permettrait de déployer immédiatement les unités supplémentaires fournies par les États Membres. Il se félicitait également de ce que la résolution ait autorisé une augmentation des effectifs de la FORPRONU en vue de la réouverture de l'aéroport de Tuzla. Cependant, il faudrait renforcer à nouveau la FORPRONU si l'on voulait appliquer intégralement les cessez-le-feu dans le centre de la Bosnie et en Croatie. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'on ne pouvait pas indéfiniment confier de nouvelles tâches à la FORPRONU sans mettre à sa disposition les ressources voulues. Le Gouvernement britannique aurait été disposé à autoriser l'intégralité des effectifs supplémentaires demandés par le Secrétaire général. Le Conseil devrait, le mois suivant, examiner le reste de ces demandes d'accroissement des effectifs car tout retard risquerait de compromettre les réalisations de la FORPRONU⁵⁰⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement avait toujours appuyé et continuait d'appuyer la FORPRONU, qui avait été appelée à mener à bien une mission d'importance vitale dans l'ex-Yougoslavie. Il y avait eu au cours des quelques dernières semaines en Bosnie-Herzégovine beaucoup de faits nouveaux encourageants, et beaucoup de nouvelles tâches qui avaient excessivement sollicité les ressources de la FORPRONU. Les États-Unis convenaient avec les membres du Conseil que, pour pouvoir mener sa tâche à bien, la FORPRONU devait être dotée des ressources requises. Dans le contexte de la résolution qui venait d'être adoptée, le souci du Gouvernement des États-Unis avait été de veiller à ce que les ressources financières requises soient mises à la disposition de la FORPRONU pour qu'elle puisse poursuivre ses opérations. La résolution prévoyait que le Conseil devrait, dans le mois suivant, revoir la question des ressources dont avait besoin la FORPRONU. Pendant cette période d'un mois, le Gouvernement des États-Unis examinerait sérieusement et attentivement la question car le maintien de la paix revêtait pour la communauté internationale une telle importance que celle-ci devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour régulariser les modalités des contributions qu'elle versait pour appuyer ces opérations. Le représentant des États-Unis s'est également félicité de ce que le Conseil ait autorisé la fourniture d'un appui aérien rapproché aux unités de la FORPRONU qui opéraient en Croatie et a fait observer que toute intervention de l'OTAN devait être autorisée

⁵⁰⁶ Ibid., p. 8 et 9.

par le Conseil de l'Atlantique Nord, ce qu'il ferait certainement sous peu⁵⁰⁷.

Le représentant de la Chine a noté que l'approbation par le Conseil d'une nouvelle augmentation des effectifs de la FORPRONU et d'une prorogation de son mandat reflétait l'espoir que la présence de la Force créerait des conditions propices à la conclusion rapide d'un règlement politique d'ensemble. Il a réitéré la position de son pays concernant les questions liées à la FORPRONU. Premièrement, la souveraineté de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, comme celle des autres pays de la région, devait être pleinement respectée. Deuxièmement, la Chine n'était pas favorable au recours à la menace ou à l'emploi de la force ni à l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans le contexte des opérations de maintien de la paix de la FORPRONU. Elle continuait par conséquent d'éprouver des réserves concernant l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans la résolution qui venait d'être adoptée. Simultanément, toutefois, elle avait relevé que la résolution spécifiait certaines limites à cet égard. Troisièmement, s'agissant de l'extension de l'appui aérien rapproché aux opérations de la FORPRONU en Croatie, cet appui aérien ne devrait être utilisé que pour garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat ainsi qu'à des fins de légitime défense, et non à des fins punitives. Quatrièmement, le conflit dans l'ex-Yougoslavie ne pourrait être réglé que par les populations de cette région elles-mêmes. Enfin, il fallait régler le problème d'effectifs et de ressources financières auxquels la FORPRONU était confrontée, bien que les unités de la FORPRONU doivent être déployées de façon souple, en fonction de l'urgence de chaque situation spécifique⁵⁰⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation, tout en étant favorable au maintien de la FORPRONU, considérait que celle-ci devrait concentrer ses efforts sur l'objectif essentiel pour lequel elle avait été établie, en centrant en particulier son attention sur les tâches prioritaires visées au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général, en date du 16 mars, et en tenant compte de la nécessité d'adopter une attitude rationnelle en ce qui concernait les ressources limitées dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Notant que l'ONU avait été confrontée à des tâches nouvelles, la délégation russe considérait qu'elle devait s'en acquitter en rigoureuse conformité avec le mandat existant de la FORPRONU et dans le cadre de son mandat. Toutefois, s'il apparaissait nécessaire soit de modifier, soit d'élargir, ce mandat, le Conseil de sécurité devrait adopter une nouvelle décision à cet effet. La Fédération de Russie appuyait également l'extension à la Croatie de l'appui aérien rapproché à la FORPRONU. Simultanément, elle considérait qu'il fallait rechercher le moyen de resserrer au maximum la coopération entre l'ONU et l'OTAN car, comme indiqué dans les résolutions pertinentes, les forces aériennes ne devaient être déployées pour appuyer le personnel des for-

ces de l'ONU que sous l'autorité du Conseil de sécurité et dans le cadre d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU⁵⁰⁹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a dit que sa délégation était particulièrement satisfaite des aspects de la résolution qui manifestait en termes dépourvus d'ambiguïté la ferme volonté du Conseil d'approuver avant la fin du mois d'avril toutes les demandes de renfort formulées par le Secrétaire général aussi bien pour la Bosnie que pour la Croatie. Il fallait désormais avancer dans deux directions. D'abord, la communauté internationale devait consolider les résultats obtenus sur le terrain, et la FORPRONU devait appuyer la volonté des parties de faire la paix. Ainsi, la FORPRONU ne devait en aucun cas être utilisée pour protéger des acquisitions territoriales. D'autre part, sur le plan diplomatique, les discussions concernant les questions territoriales devraient reprendre prochainement et, à cet égard, le plan de l'Union européenne paraissait être la seule base possible d'un accord⁵¹⁰.

Décision du 27 avril 1994 (3369^e séance) : résolution 914 (1994)

À sa 3369^e séance, le 27 avril 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général en date des 11, 16 et 24 mars 1994, ainsi que la lettre du Secrétaire général en date du 30 mars 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni⁵¹¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 914 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 908 (1994) du 31 mars 1994 et 913 (1994) du 22 avril 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994,

Résolu à renforcer les opérations que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène dans l'exercice de son mandat,

Réitérant sa volonté d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* une nouvelle fois les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994, du 16 mars 1994 et du 24 mars 1994, ainsi que sa lettre du 30 mars 1994;

⁵⁰⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁰⁸ Ibid., p. 10 et 11.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 11 et 12.

⁵¹⁰ Ibid., p. 13 et 14.

⁵¹¹ S/1994/487.

2. *Décide* d'autoriser, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, une augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 6 550 soldats supplémentaires, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de police civile, en sus des accroissements déjà approuvés par la résolution 908 (1994);

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France s'est félicité de ce que le Conseil ait accordé à la FORPRONU les renforts demandés par le Secrétaire général, tout en soulignant que cette décision aurait dû intervenir fin mars, lorsque le mandat de la Force avait été prorogé. La France ne pouvait que regretter ce retard injustifiable eu égard à la situation sur le terrain. Le Conseil, du point de vue politique, n'avait pas manifesté la claire volonté qu'avaient exigée les circonstances, pas plus qu'il n'avait apporté à la FORPRONU le soutien sur lequel celle-ci était en droit de compter à un moment où, confrontée à une pénurie constante de personnel, elle se voyait confier de nouvelles missions dans un environnement de plus en plus dangereux. Les augmentations d'effectifs ayant été autorisées, les États Membres devaient maintenant répondre aux demandes pressantes du Secrétariat⁵¹².

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que, par sa décision, le Conseil avait réitéré son soutien à la FORPRONU et manifesté sa ferme volonté de faire cesser les hostilités et de promouvoir un règlement négocié et pacifique en Bosnie. Il a rappelé que, lors de la réunion qu'il avait précédemment consacrée à la situation en Bosnie, le 21 avril, le Conseil avait adopté sa résolution 913 (1994), par laquelle il avait condamné les attaques lancées par les forces serbes de Bosnie contre Gorazde, exigé leur retrait et demandé qu'il soit mis fin aux hostilités. Parallèlement, l'ONU et l'OTAN avaient indiqué clairement qu'elles auraient recours à la force si ces exigences n'étaient pas suivies d'effet. Grâce à la détermination manifestée par la FORPRONU et l'OTAN, la menace à laquelle Gorazde avait été confrontée dans l'immediat avait disparu. Le Royaume-Uni demandait à toutes les parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU et les autres organismes des Nations Unies et organismes de secours travaillant à Gorazde. Le représentant du Royaume-Uni a averti que les Serbes de Bosnie ne devaient pas oublier que les décisions adoptées récemment par le Conseil de l'Atlantique Nord demeuraient en vigueur et qu'elles s'appliquaient aux attaques ou aux menaces dirigées contre les autres zones de sécurité. Le Gouvernement britannique appuyait sans réserve les efforts entrepris pour faire mieux converger les activités diplomatiques de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la création d'un Groupe de contact⁵¹³.

Décision du 11 août 1994 (3416^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 26 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que les opérations de la FORPRONU en Croatie s'étaient heurtées à de sérieuses difficultés par suite des blocus imposés par les manifestants à tous les déplacements de la FORPRONU en direction des zones protégées par l'ONU⁵¹⁴. Ces blocus avaient sérieusement compromis la capacité de la FORPRONU de surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars, de sorte que l'accord avait été de plus en plus fréquemment violé, ce qui avait aggravé les tensions dans la zone de séparation. Ces blocus avaient empêché également la FORPRONU de s'acquitter de ses autres tâches fondamentales. Le Représentant spécial du Secrétaire général s'était entretenu avec des représentants du Gouvernement croate pour leur faire bien comprendre que celui-ci avait la responsabilité de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités de la FORPRONU. Il les avait informés que la Force avait des preuves manifestes de la participation de la police croate à plusieurs des blocus en question, de sorte que le Gouvernement croate avait violé plusieurs aspects de l'accord de cessez-le-feu. Le Gouvernement croate, s'il n'avait peut-être pas totalement contrôlé l'action des manifestants, avait indubitablement la responsabilité de faire en sorte que leurs actes n'empêchent pas la FORPRONU de s'acquitter de son mandat. Le Secrétaire général avertissait que, s'il n'était pas remédié à la situation, la FORPRONU ne pourrait pas fonctionner conformément aux mandats qui lui avaient été confiés, et il recommandait au Conseil de demander au Gouvernement croate de s'acquitter des obligations qui lui incombaient à l'égard de la FORPRONU et de mettre fin aux blocus.

À sa 3416^e séance, le 11 août 1994, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵¹⁵ :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la lettre du Secrétaire général datée du 26 juillet 1994 et par de nouvelles informations émanant du Secrétariat concernant les difficultés survenues dans le déroulement des opérations de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie du fait que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sont bloquées par des manifestants. Le Conseil considère que ce blocus par des citoyens croates et les entraves imposées conjointement par les autorités croates à la liberté de circulation de la FORPRONU sont inadmissibles. À cet égard, le Conseil déplore que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie fassent toujours l'objet de blocages.

Le Conseil juge encourageante la signature, le 4 août, d'un accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et la

⁵¹² S/PV.3369, p. 2 et 3.

⁵¹³ Ibid., p. 3.

⁵¹⁴ S/1994/888.

⁵¹⁵ S/PRST/1994/44.

FORPRONU concernant la réglementation des déplacements de la FORPRONU à destination et en provenance des ZPNU et engage les autorités croates à en appliquer rigoureusement les dispositions. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis depuis la signature de cet accord en ce qui concerne l'ouverture de 11 des 19 points de franchissement. Il rappelle néanmoins au Gouvernement de la République de Croatie qu'il a l'obligation de faciliter le libre accès de la FORPRONU à chacun des 19 points de franchissements convenus dans l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est aussi préoccupant que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'exiger de la Force le paiement de péages et autres droits d'utilisation des routes et aéroports en République de Croatie, et que c'est là une pratique inacceptable. Le Conseil juge très sévèrement toutes mesures ayant pour effet à la fois d'entraver le fonctionnement de la FORPRONU et d'ajouter aux coûts déjà élevés de l'opération de maintien de la paix en Croatie. Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 908 (1994), le Conseil demande de nouveau instamment au Gouvernement de la République de Croatie de conclure sans plus tarder avec la FORPRONU un accord sur le statut des forces et de résoudre la question susmentionnée et toutes autres questions conformément aux dispositions de cet accord.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et au droit de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Le Conseil attend du Gouvernement de la République de Croatie qu'il coopère pleinement avec la FORPRONU dans ses efforts.

Décision du 30 septembre 1994 (3434^e séance) : résolution 947 (1994)

Le 9 mai 1994, comme suite aux résolutions 836 (1993) et 844 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport dans lequel il l'informait des résultats obtenus et des enseignements retirés dans le contexte de l'application du concept de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine et proposait un certain nombre d'améliorations à y apporter dans l'immédiat⁵¹⁶.

Le Secrétaire général a relevé dans son rapport que l'approche existante des zones de sécurité devait être revue. À son avis, ce concept ne pouvait être mis en œuvre avec succès que si trois principes prééminents étaient admis : *a)* le but des zones de sécurité était essentiellement de protéger la population et non de défendre un territoire; *b)* les modalités d'exécution des tâches liées aux zones de sécurité ne devaient pas affecter mais plutôt compléter les mandats initialement confiés à la FORPRONU, qui étaient d'appuyer l'assistance humanitaire et de contribuer au processus de paix dans son ensemble par l'application de cessez-le-feu et de désengagements au plan local; et *c)* le mandat devait tenir compte des contraintes auxquelles était confrontée la FORPRONU en matière de ressources.

Le Secrétaire général ne pensait pas qu'il soit indiqué d'étendre le concept de zones de sécurité à d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine. Tout en réaffirmant les

engagements pris par le Conseil dans le contexte des zones de sécurité existantes, il considérait qu'il fallait éliminer les sources de tension qui existaient dans les autres régions de la République au moyen d'autres mesures, y compris des cessez-le-feu locaux et le déploiement de petites unités d'observateurs de la FORPRONU. Indépendamment des arrangements déjà établis pour protéger les zones de sécurité, il fallait que : *a)* la mission de la FORPRONU dans les zones de sécurité soit clairement définie; *b)* les zones de sécurité soient clairement délimitées; *c)* les zones de sécurité soient respectées; et *d)* la liberté de déplacement, sur « préavis », soit totalement garantie pour que l'aide humanitaire puisse parvenir jusqu'aux zones de sécurité. Les zones de sécurité, même si leur efficacité et leur gestion pouvaient être améliorées, ne constituaient pas, en soi, une solution à long terme du conflit en Bosnie-Herzégovine. Le concept de zones de sécurité devait plutôt être considéré comme un mécanisme temporaire permettant de protéger certaines populations vulnérables en attendant qu'intervienne un règlement politique négocié. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de sécurité d'approuver l'énoncé de la mission de la Force en ce qui concernait les zones de sécurité, d'autoriser la FORPRONU à délimiter les zones en question de façon précise et d'approuver les arrangements reflétés dans son rapport.

Le 17 septembre 1994, comme suite à la résolution 908 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport visant à l'aider dans ses délibérations concernant le renouvellement du mandat de la FORPRONU⁵¹⁷.

Le Secrétaire général relevait que les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient intimement liés les uns aux autres et avaient un impact direct sur les opérations de la FORPRONU en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans ce contexte, les efforts entrepris par le Groupe de contact composé de cinq grandes puissances, qui travaillaient en collaboration avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, pourraient être extrêmement importants pour l'avenir de la FORPRONU.

En ce qui concernait la Croatie, le Secrétaire général considérait que quatre aspects du mandat de la FORPRONU devaient retenir l'attention : la démilitarisation des zones protégées par l'ONU, le rétablissement de l'autorité de la Croatie dans les « zones roses », l'établissement de contrôles frontières et l'assistance au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Pour y parvenir, il fallait soit adopter des mesures coercitives, soit obtenir le consentement des deux parties. La FORPRONU n'avait ni le mandat requis pour mettre en œuvre des mesures coercitives de cette nature et il n'avait pas été possible de compter sur la coopération des parties.

Le Secrétaire général relevait en outre que, en Croatie, les progrès avaient été lents et n'avaient pas été suffisants pour modérer l'impatience des Croates, qui espéraient

⁵¹⁶ S/1994/555.

⁵¹⁷ S/1994/1067 et Add.1.

voir résoudre rapidement le problème de la réintégration à la Croatie des zones protégées par les Nations Unies. L'une des plus hautes priorités de la FORPRONU continuait d'être la fourniture d'une assistance pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers dans les zones protégées ou aux alentours, et des discussions se poursuivaient entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la FORPRONU et les deux parties concernant la mise en œuvre d'un projet pilote de retour volontaire des personnes déplacées dans quelques villages sélectionnés de la zone de séparation ou proches de la zone⁵¹⁸.

Passant en revue les différentes options qui pourraient être envisagées en ce qui concernait la présence de la FORPRONU en Croatie, le Secrétaire général s'est dit conscient de ce que la situation sur le terrain risquait d'être gelée, de sorte que la présence continue de la force contribuerait uniquement à maintenir un statu quo peu satisfaisant. À ce stade, toutefois, il importait au plus haut point de veiller à ce que l'accord de cessez-le-feu continue d'être respecté. Simultanément, d'autres efforts devraient être entrepris afin de relancer les négociations. Ces tâches exigeraient la présence continue de la FORPRONU en Croatie.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, l'expérience acquise au cours des six mois écoulés avait renforcé la compréhension mutuelle, la planification conjointe et la coopération entre la FORPRONU et l'OTAN, et le déploiement de renforts très attendus avaient permis à la FORPRONU de mieux exploiter les possibilités qui s'offraient d'avancer. Néanmoins, le risque d'une nouvelle aggravation et d'une nouvelle intensification du conflit en Bosnie-Herzégovine avait mis en relief les contraintes auxquelles se heurtait la FORPRONU et suscitait un certain nombre de préoccupations. Le Secrétaire général reconnaissait que certains États Membres pensaient peut-être que la stratégie de la communauté internationale consistant à ne déployer des opérations de maintien de la paix que si l'on pouvait compter sur la coopération active des parties n'était plus de nature à servir les objectifs proclamés par le Conseil dans ses résolutions. Il avertissait cependant que recourir à des dissuasions transformerait la nature de la présence des Nations Unies dans la région et entraînerait des risques inacceptables pour la FORPRONU. Il en résulterait une transformation fondamentale, la logique de maintien de la paix se trouvant remplacée par une logique de guerre, et il faudrait que la FORPRONU soit retirée de la Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général avait par conséquent demandé qu'il soit d'ores et déjà élaboré des plans pour que la Force puisse être retirée à bref délai si besoin était. Toutefois, toute décision qui déboucherait sur le retrait de la FORPRONU devait être pesée en tenant compte des

tâches que la FORPRONU réussissait à mener à bien en l'absence d'un règlement politique global acceptable pour toutes les parties. Le Secrétaire général ne recommandait donc pas le retrait de la Force à ce stade. Il recommandait néanmoins que, en raison du harcèlement continu des minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier par les Serbes de Bosnie, le Conseil de sécurité envisage de confier à la FORPRONU un rôle uniforme et plus complet de police civile sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, comme cela était déjà le cas en Croatie.

Le Secrétaire général recommandait en outre que le mandat de la FORPRONU soit renouvelé pour une nouvelle période de six mois et suggérait que le Conseil voudrait peut-être approuver les activités de déminage entreprises par la Force en Bosnie-Herzégovine et appuyer l'acquisition d'un petit nombre de véhicules blindés qui pourraient être utilisés là où les mines constituaient un danger. Il recommandait par ailleurs au Conseil d'approuver la politique et les programmes de la Force en matière d'information, et notamment la création d'une station de radio indépendante qui puisse diffuser parmi les populations vivant dans la région de la Mission des informations impartiales, factuelles et récentes qui puissent ainsi faire mieux connaître les efforts de « rétablissement de la paix » déployés par la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie et mobiliser un appui du public en faveur de ces initiatives.

À sa 3434^e séance, le 30 septembre 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni⁵¹⁹ et a donné lecture d'un certain nombre de modifications qui avaient été apportées au projet sous sa forme provisoire. En outre, il a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents⁵²⁰.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait part au Conseil de deux réflexions concernant le renouvellement du mandat de la FORPRONU. En premier lieu, dans toutes les résolutions qu'il avait adoptées concernant le mandat de la FORPRONU, le Conseil avait manifesté sa volonté de voir respectées l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. En second lieu, bien que certains puissent qualifier la FORPRONU de mission de maintien de la paix, son mandat était plus complexe. En effet, son mandat ne contenait aucune ré-

⁵¹⁸ Les observations du Secrétaire général concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées (S/1994/1067, par. 39) ont par la suite été reprises par le Conseil au paragraphe 13 de sa résolution 947 (1994).

⁵¹⁹ S/1994/1120.

⁵²⁰ Lettres datées des 9 et 28 septembre 1994 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1994/1045 et S/1994/1108); lettres datées des 15 et 26 septembre 1994 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/1994/1058 et S/1994/1095); et lettre datée du 16 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1994/1062).

férence au maintien de la paix, mais envisageait plutôt des tâches spécifiques exigeant l'adoption de « mesures nécessaires » et de réponses appropriées aux attaques contre les zones civiles de sécurité et les violations des normes humanitaires. Dans ce contexte, toutes menaces dirigées contre la Bosnie-Herzégovine et ses forces de défense, dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombait de défendre la population civile et l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays, devaient être considérées comme contraires à la lettre et à l'esprit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le mandat de la FORPRONU n'avait pas à être revu; au contraire, si la Force se trouvait dans l'incapacité pratique de s'acquitter de son mandat initial, il fallait soit mettre des ressources supplémentaires à sa disposition, soit mettre fin à son mandat. Il importait de réaffirmer les objectifs clairement définis du mandat de la FORPRONU⁵²¹.

Le représentant de la Croatie a déclaré que son gouvernement demeurerait lié par la décision du parlement croate concernant le mandat de la FORPRONU et se félicitait de ce que certains éléments de cette décision aient été incorporés au projet de résolution, surtout ceux qui concernaient les « zones roses », les observateurs chargés du contrôle aux frontières et le projet pilote de retour des personnes déplacées dans leurs foyers des zones occupées. La délégation croate considérait que le projet de résolution orientait le processus de recherche d'une solution dans la bonne direction et espérait que le Groupe de contact et l'Organisation des Nations Unies entreprendraient immédiatement d'adopter des mesures conformes à la lettre et à l'esprit du projet de résolution de sorte que les parties intéressées ne soient pas obligées d'envisager de confier un nouveau mandat à la FORPRONU à l'expiration d'un délai de 100 jours. La délégation croate a également insisté sur le fait que la décision d'accepter le nouveau mandat de la FORPRONU en Croatie avait été prise pour que le Groupe de contact puisse immédiatement entreprendre de travailler à la mise en œuvre du plan global de réintégration, qui prévoyait l'octroi d'une autonomie locale aux zones de la Croatie dans lesquelles les Serbes étaient majoritaires avant la guerre, avec les mêmes mesures d'acceptation ou de rejet que celles qui devraient s'appliquer à la République fédérative de Yougoslavie et à ses séides de Knin. La prochaine étape de l'activité du Groupe de contact devrait tendre à promouvoir la reconnaissance mutuelle des frontières existantes entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. En conclusion, le représentant de la Croatie a exprimé le regret que la République fédérative de Yougoslavie ait été autorisée à prendre la parole devant le Conseil. La position du Gouvernement croate était que le mandat de la FORPRONU ne s'appliquait qu'aux territoires de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et que, par conséquent, la République fédérative de Yougoslavie

n'était investie d'aucun statut spécial en ce qui concernait la question de la FORPRONU⁵²².

M. Jovanovic a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie considérait que les conditions qui devraient être réunies pour qu'il puisse être mis fin à l'opération de paix de la FORPRONU n'avaient pas encore été remplies et que le maintien de sa présence dans les zones protégées était nécessaire jusqu'à ce qu'intervienne une solution politique d'ensemble. La présence de la FORPRONU dans les zones protégées avait immensément contribué à protéger la population civile serbe de Krajina. La question de l'extension du mandat de la FORPRONU devait être envisagée indépendamment de la recherche d'une solution politique à la crise. La prorogation du mandat de la Force et la protection de la population serbe ne pouvaient pas être invoquées par l'une des parties comme un moyen d'exercer des pressions politiques dans le processus de négociation. Au contraire, la présence de la FORPRONU était indispensable si l'on voulait faciliter la recherche d'une solution politique. La délégation yougoslave souscrivait sans réserve à l'avis du Secrétaire général selon lequel le recours à une option militaire aurait des conséquences incalculables. Elle partageait aussi l'avis du Secrétaire général selon lequel les efforts de règlement pacifique du conflit n'avaient pas encore tous été épuisés. La République fédérative de Yougoslavie était convaincue qu'une solution politique en trois étapes était le seul moyen de parvenir à la paix et qu'il fallait profiter des résultats du cessez-le-feu pour reprendre sans tarder les négociations sur l'adoption de mesures de raffermissement de la confiance et le rétablissement de l'infrastructure et des relations économiques, ce qui permettrait de mettre en œuvre le plan Vance. La République fédérative de Yougoslavie avait pleinement appuyé le plan du Groupe de contact et avait essayé de convaincre les dirigeants serbes de Bosnie de l'accepter. L'élaboration par le Groupe de contact d'un accord écrit stipulant clairement que les Serbes de Bosnie auraient les mêmes droits d'établir des relations confédérales avec la République fédérative de Yougoslavie amènerait sans doute les Serbes de Bosnie à accepter le plan du Groupe de contact. S'agissant du projet de résolution dont le Conseil était saisi, M. Jovanovic a regretté qu'il contienne certaines dispositions qui, selon lui, se rapportaient à des questions qui auraient dû être réglées dans une « résolution technique » concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU. Il s'est référé en particulier, à ce propos, aux troisième et cinquième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 4, 5, 6, 10, 11, 13 et 14 du dispositif. En outre, les dispositions du paragraphe 14 essayaient d'imposer des solutions politiques qui étaient en « contradiction flagrante » avec le plan Vance, étant donné que celui-ci prévoyait que le statut politique des zones protégées ne devrait être déterminé qu'après que toutes les dispositions du plan auraient été appliquées⁵²³.

⁵²¹ S/PV.3434, p. 2 et 3.

⁵²² Ibid., p. 3 et 4.

⁵²³ Ibid., p. 4 à 6.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 947 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et *réaffirmant* dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 (S/1994/555) et du 17 septembre 1994,

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Saluant les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Saluant également les efforts que les États Membres déploient dans le contexte du Groupe de contact, et *soulignant* l'extrême importance des travaux du Groupe et de son rôle dans le processus de paix global dans la région,

Constatant qu'il reste encore à mettre en œuvre les dispositions principales du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Soulignant le rôle capital de la FORPRONU qui, en prévenant ou limitant les hostilités, contribue à créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1994 et approuve les propositions qu'il contient concernant les activités de la FORPRONU dans les domaines du déminage, de l'information à l'intention du public et de la police civile;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période prenant fin le 31 mars 1995;

3. *Prie instamment* toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU dans l'exécution de son mandat, de s'abstenir de tout acte hostile ou de toute provocation contre le personnel de la FORPRONU et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 20 janvier 1995 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 871 (1993), d'inclure dans ce rapport des informations sur les progrès accomplis en vue : a) de rétablir les liaisons routières et ferroviaires avec les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et le reste de la République de Croatie; b) de rétablir l'alimentation en eau et en électricité de toutes les régions de la Croatie au bénéfice de tous les citoyens de ce pays; et c) d'ouvrir l'oléoduc Adriatic;

6. *Invite* le Secrétaire général à mettre à jour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 838 (1993) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1993, et à y traiter, selon qu'il conviendra, des autres zones où la FORPRONU est déployée;

7. *Affirme* que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité avec l'aide de la communauté internationale;

8. *Réaffirme son appui* au principe établi selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent la terre et la propriété, sont nuls et non avenue;

9. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier la FORPRONU en Croatie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la Force;

10. *Exprime sa préoccupation* que la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'aient pas encore conclu les arrangements nécessaires, y compris, en tant que de besoin, les accords sur le statut des forces et autres personnels et la prie instamment de conclure sans délai de tels arrangements;

11. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de l'évolution de la mise en œuvre du mandat de la FORPRONU et de lui présenter un rapport, en tant que de besoin, sur tout développement sur le terrain ou toute autre circonstance affectant le mandat de la Force;

12. *Demande instamment* à la partie des Serbes de Bosnie de respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de Croatie et de s'abstenir de toute action qui mette en danger sa sécurité;

13. *Demande instamment aussi* que soit mis en œuvre dès que possible le programme pilote décrit au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994;

14. *Déclare* que le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les « zones roses », dans la mesure où il est compatible avec l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, doit s'accomplir sous la supervision étroite de la FORPRONU et d'une manière qui évite toute nouvelle déstabilisation de la région;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a soutenu que, si la FORPRONU ne s'était pas trouvée là, la population civile aurait souffert davantage, il y aurait eu plus de réfugiés et il se serait produit sur le terrain des événements irréversibles qui auraient confronté la communauté internationale à un problème insoluble. Tout en reconnaissant que l'on aurait pu faire mieux, le représentant de la France a fait observer que la FORPRONU n'avait ni le mandat, ni les moyens militaires requis pour imposer la paix. En outre, la FORPRONU était parvenue à un tournant de son histoire. Soit une dynamique de paix apparaî-

trait progressivement au cours des semaines à venir, soit, au contraire, l'espoir d'une solution négociée se dissiperait, de sorte qu'il faudrait inévitablement prendre des décisions concernant le retrait de la FORPRONU. C'était donc indubitablement la dernière fois que le Conseil prorogerait le mandat de la FORPRONU comme une simple formalité. Au cours de la prochaine étape, qui revêtirait une importance capitale, la FORPRONU devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application rigoureuse des décisions du Conseil, en particulier celles qui avaient trait aux zones de sécurité. Ce qui pouvait impliquer le recours à la force, si besoin était, surtout pour garantir le respect des zones d'exclusion. Le Gouvernement français espérait par conséquent que des instructions expresses dans ce sens seraient données aux dirigeants de la Force⁵²⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation appuyait la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que la FORPRONU jouait un rôle extrêmement important dans les efforts visant à régler les conflits dans l'ex-Yougoslavie. Rien ne devrait être négligé pour que la FORPRONU ne devienne pas une partie au conflit ou soit « prise en otage » par les forces qui y étaient impliquées. L'efficacité de la FORPRONU dépendait pour une large part de la volonté des parties. En Croatie, il était clair que le préalable le plus important, pour la mise en œuvre du plan Vance, était que la Force puisse s'acquitter sans entrave de son mandat dans les zones protégées par l'ONU. La Fédération de Russie attachait en outre une importance particulière aux efforts que continuaient de faire les pays membres du Groupe de contact pour resserrer leur coopération avec le Conseil de sécurité. Il importait d'intensifier les pressions exercées sur toutes les parties afin de promouvoir un règlement de paix global. Un tel règlement devrait être fondé sur un arrangement territorial et sur des principes constitutionnels mettant toutes les parties sur un pied d'égalité⁵²⁵.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande, tout en se félicitant de la décision prise par le Conseil de proroger le mandat de la FORPRONU d'une nouvelle période de six mois, a cependant fait observer que, si l'on voulait que la FORPRONU continue d'être appuyée, le statu quo ne pouvait perdurer. Il a par conséquent engagé les parties à accélérer le mouvement devant mener à la mise en œuvre du plan de paix. Rappelant que le Conseil avait adopté la semaine précédente une série de mesures, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que celles-ci devraient être suivies d'autres mesures spécifiques. Premièrement, une reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie devait intervenir rapidement. Deuxièmement, la FORPRONU et l'OTAN devaient se montrer fermement résolues à recourir ensemble à la force si cela était nécessaire pour protéger les zones de sécurité et faire respecter les zones d'exclusion. Troisièmement, l'« étranglement » de Sarajevo devait cesser. Quatrièmement, les Serbes de

Bosnie devaient continuer de se retirer progressivement sur des positions conformes à la proposition de règlement territorial. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer en outre que la résolution qui venait d'être adoptée était moins spécifique que sa délégation l'aurait souhaité sur la question de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales dans la région de l'ex-Yougoslavie. Il a souligné que la reconnaissance mutuelle devrait être le point de départ du règlement global du conflit dans l'ex-Yougoslavie⁵²⁶.

La représentante des États-Unis a fait valoir que, en Bosnie, le fait nouveau le plus notable avait été la proposition territoriale que le Groupe de contact avait présentée aux parties. Regrettablement, la Fédération de Bosnie avait accepté la proposition, mais pas les Serbes de Bosnie. Les États-Unis continueraient d'exiger que les Serbes de Bosnie acceptent cette proposition qui représentait la dernière possibilité d'un règlement juste et équitable du conflit. Une semaine auparavant seulement, lorsqu'il avait adopté la résolution resserrant les sanctions imposées aux Serbes de Bosnie, le Conseil avait rappelé à ces derniers que leur « obstination » opiniâtre leur coûterait cher. S'agissant de la situation en Croatie, le Gouvernement des États-Unis appuyait fermement le principe fondamental reflété dans la résolution qui venait d'être adoptée, selon lequel tout règlement du conflit devrait être conforme à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie. Le Gouvernement des États-Unis était préoccupé aussi par les violations de plus en plus nombreuses des zones d'exclusion, et il était résolu à les voir rigoureusement respectées. La représentante des États-Unis s'est dite certaine que, si des mesures coercitives rigoureuses demeuraient nécessaires, la FORPRONU collaborerait étroitement avec l'OTAN pour veiller à ce que la volonté du Conseil de protéger les zones de sécurité soit respectée. Selon la résolution qui venait d'être adoptée, les parties — et le Gouvernement des États-Unis interprétait cela comme se référant en particulier à la partie serbe — avaient la responsabilité de créer des conditions de nature à permettre à la FORPRONU de s'acquitter de son mandat⁵²⁷.

Décisions du 31 mars 1995 (3512^e séance) : résolutions 981 (1995), 982 (1995) et 983 (1995)

Le 22 mars 1995, comme suite à la résolution 947 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU⁵²⁸ qui, conjointement avec son rapport du 14 janvier 1995, avait pour but d'aider le Conseil dans son examen du mandat de la FORPRONU. Ce rapport contenait un aperçu des activités de la Force ainsi que les propositions du Secrétaire général concernant son mandat futur.

Le Secrétaire général rappelait que, dans son rapport intérimaire du 14 janvier 1995, il avait relevé que, en

⁵²⁴ Ibid., p. 6 et 7.

⁵²⁵ Ibid., p. 8.

⁵²⁶ Ibid., p. 8 et 9.

⁵²⁷ Ibid., p. 9 et 10.

⁵²⁸ S/1995/222 et Corr.1 et 2.

dépôt de la possibilité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU de s'acquitter d'éléments importants du mandat qui lui avait été confié dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, la mise en œuvre réussie de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 ainsi que la conclusion de l'accord économique le 2 décembre 1994 avaient constitué des éléments positifs sur la voie du rétablissement de la confiance et de la réconciliation. Il avait été déçu que la possibilité de réussir grâce à l'approche en trois étapes — cessation des hostilités, normalisation économique et négociations politiques — n'ait pas été pleinement explorée avant que le Gouvernement croate ne décide, le 12 janvier 1995, de retirer son appui au maintien de la FORPRONU. Le Secrétaire général se félicitait par conséquent de ce que, le 12 mars 1995, le Président de la Croatie avait fait savoir qu'il avait donné son accord au maintien de la FORPRONU⁵²⁹. Le maintien d'une force d'effectifs réduits en Croatie en vertu d'un nouveau mandat paraissait par conséquent le seul moyen de réduire les risques de reprise d'une guerre de grande envergure tout en permettant de continuer d'avancer dans la mise en œuvre de l'accord économique et d'entamer des négociations politiques. Le Secrétaire général avait chargé son Envoyé spécial de mener des négociations avec les parties au sujet du mandat d'une future force de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie. Les positions du Gouvernement croate et des autorités serbes de Krajina en ce qui concernait le rôle et les fonctions de la nouvelle force demeuraient très éloignées et de nouvelles négociations s'imposaient. Cependant, le Secrétaire général était néanmoins en mesure de dire que les bases d'un accord concernant le nouveau mandat seraient notamment les suivantes : *a*) appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994; *b*) appui à l'application de l'accord économique du 2 décembre 1994; et *c*) mise en œuvre des éléments de l'actuel plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie que les deux parties reconnaissaient comme demeurant pertinents. Indépendamment de ce « mandat fondamental », la nouvelle force continuerait de s'acquitter des tâches découlant de l'accord relatif à la péninsule de Prevlaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, par exemple pour ce qui était de la surveillance de la zone d'interdiction de vol et la fourniture d'un appui aérien rapproché en Croatie.

⁵²⁹ Dans cette déclaration, le Président de la Croatie avait fait savoir que son pays chercherait à négocier dans le contexte d'une présence internationale en Croatie un nouveau mandat envisageant : *a*) le contrôle des frontières internationales entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ainsi qu'entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine; *b*) le contrôle de l'accès des communications de la FORPRONU et des autres opérations humanitaires internationales à travers les territoires ne se trouvant pas sous le contrôle de la Croatie; et *c*) la poursuite de l'application des accords existants et futurs et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Entre-temps, le Gouvernement croate avait donné son assentiment au maintien de la Force actuelle.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Secrétaire général faisait observer que l'incapacité dans laquelle s'était trouvée la FORPRONU d'éviter que Bihac soit attaquée avait fait apparaître clairement certains des principaux problèmes évoqués dans ses précédents rapports concernant le concept de zones de sécurité. Tant que le Conseil ne pourrait pas donner d'indications claires à ce sujet, il était peu probable que les parties se montrent plus disposées à coopérer avec la Force dans les zones de sécurité, et il subsistait un risque qu'une situation comme celle qui s'était produite à Bihac se renouvelle. Le Secrétaire général regrettait en outre que l'impasse dans laquelle se trouvait la proposition du Groupe de contact ait créé un vide tel que la Force n'avait guère de contexte politique dans lequel elle puisse poursuivre des initiatives locales, et les parties n'étaient guère encouragées, voire pas du tout, à coopérer. Le Secrétaire général faisait appel aux membres du Groupe de contact pour qu'ils redoublent d'efforts afin de combler le vide qui existait alors.

En ce qui concernait l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Secrétaire général suggérait que le Conseil voudrait peut-être demander, dans le contexte de l'Article 50 de la Charte, que la communauté internationale fournisse un appui économique à l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Secrétaire général signalait en outre que les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient exprimé le souhait que les opérations des Nations Unies dans leurs pays soient dissociées de la FORPRONU. Il proposait par conséquent que la FORPRONU soit remplacée par trois opérations de paix distinctes mais interdépendantes : la Force de paix des Nations Unie-1 (FPNU-1) en Croatie; la Force de paix des Nations Unies-2 (FPNU-2) en Bosnie-Herzégovine; et la Force de paix des Nations Unies-3 (FPNU-3) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine⁵³⁰.

Le Secrétaire général recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité approuve : *a*) la restructuration de la FORPRONU en trois forces, chacune avec un mandat s'étendant jusqu'au 30 novembre 1995; *b*) la négociation, sur la base des éléments ainsi définis, des fonctions et des mandats nouveaux de la FPNU-1, dont les effectifs seraient essentiellement réduits par rapport à ceux de la FORPRONU se trouvant en Croatie; *c*) la transformation de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en FPNU-2 et FPNU-3 respectivement, les deux forces ayant les mêmes attributions et les mêmes compositions que la FORPRONU actuelle dans ces Républiques; *d*) les appels aux gouvernements respectifs pour qu'ils concluent des accords sur le statut des forces avec l'ONU et mettent à sa disposition les

⁵³⁰ Voir S/1995/222, par. 84. Ces propositions ont ensuite été reprises par le Conseil aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 981 (1995), au paragraphe 1 de sa résolution 982 (1995) et au paragraphe 1 de sa résolution 983 (1995).

installations de radiodiffusion et de télévision voulues⁵³¹; et e) le transfert aux trois Forces de paix des Nations Unies de l'applicabilité des mandats définis dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le fonctionnement de la FORPRONU dans les territoires de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine respectivement.

À sa 3512^e séance, le 31 mars 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de trois projets de résolution présentés par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni⁵³² ainsi que sur plusieurs autres documents⁵³³.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a accusé la FORPRONU d'être devenue un « substitut à un véritablement rétablissement de la paix » dans son pays. Après trois ans de ce rôle imposé, force était de reconnaître que la FORPRONU s'était soldée par un échec. En outre, ceux qui avaient « usurpé » la FORPRONU pour la substituer à un rétablissement de la paix devaient également être jugés coupables d'avoir permis l'agression et le génocide de se poursuivre, d'avoir mis en danger la paix et la sécurité internationales et d'avoir trahi leurs responsabilités à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a affirmé en outre que le succès limité qu'avait connu la Force en ce qui concernait la fourniture d'une aide humanitaire s'érodait progressivement et que la mission de la FORPRONU allait en réalité à l'encontre des efforts entrepris pour instaurer la paix. Pour cette raison, la délégation de la Bosnie-Herzégovine avait demandé que le mandat de la FORPRONU soit revu du tout au tout. Il fallait définir les modalités et le moment de cet examen, lequel devrait associer le Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents, les organisations régionales intéressées et les États Membres. Se référant à la situation à Sarajevo et

aux alentours, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que la « Route bleue » devait être placée sous la protection de l'ONU, que les barrages routiers devaient disparaître des routes d'accès à l'aéroport de Sarajevo et que les habitants de la ville devaient pouvoir se déplacer sans craindre d'être pris sous le feu des francs-tireurs. Ces demandes n'étaient pas nouvelles, pas plus qu'elles n'exigeaient de nouvelles décisions du Conseil de sécurité, lequel avait déjà autorisé de telles mesures. Tout ce qu'il fallait, c'était manifester la volonté d'user des pouvoirs existants. Se référant au rapport du Secrétaire général, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé que le nécessaire soit fait pour prévenir de nouvelles violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de son pays par les Serbes de Krajina et a noté que la Bosnie-Herzégovine appuyait les efforts faits par la Croatie pour interdire le franchissement de ces frontières, ajoutant que l'embargo international sur les armes limitait la capacité de la Bosnie-Herzégovine de se défendre, de sorte qu'elle devait plus que jamais compter sur la communauté internationale pour préserver la paix et la sécurité internationales⁵³⁴.

Le représentant de la Croatie a déclaré que la FORPRONU avait eu un impact positif en maintenant une paix relative en Croatie et avait donné à la communauté internationale le temps d'établir un cadre politique et d'adopter des décisions juridiquement obligatoires qui aideraient à réintégrer les territoires occupés et leurs résidents à la Croatie de façon pacifique; conformément à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie. Cependant, elle n'avait pas pu s'acquitter pleinement de sa mission en raison de la résistance opiniâtre des Serbes locaux de Croatie et des autorités de Belgrade. Le Gouvernement croate insistait sur le fait qu'il avait un droit exclusif de veto dans les négociations qui devaient s'ouvrir au sujet des définitions opérationnelles des nouveaux arrangements à l'intérieur de son territoire souverain conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes. La Croatie contestait que le plan Vance, en soi, constitue un fondement juridique du nouvel arrangement mais demeurait résolu à mettre en œuvre les éléments humanitaires encore inappliqués du plan Vance. Le Gouvernement croate appuyait le projet de résolution qui non seulement reconnaissait la souveraineté de la Croatie sur ses territoires occupés et définissait ses frontières internationales, mais encore envisageait la démarcation et le contrôle de ces frontières. Le projet de résolution donnait à l'Organisation des Nations Unies d'amples motifs juridiques de contrôler les frontières pertinentes de la Croatie. En outre, la Croatie attachait la plus haute importance à l'alinéa *d* du paragraphe 3, dont l'application devrait être dûment préparée et exécutée. En effet, un règlement pacifique en Croatie ne serait possible que si ce paragraphe était appliqué rigoureusement. Le mécanisme envisagé à la frontière pourrait être efficace s'il était adopté des mesures allant au-delà de celles qui étaient prévues dans le plan Vance et si des mesures punitives,

⁵³¹ Voir S/1995/222, par. 47 à 51. L'appel lancé aux gouvernements intéressés pour qu'ils mettent à la disposition de l'ONU des installations de radiodiffusion et de télévision appropriées a par la suite été repris par le Conseil au paragraphe 12 de sa résolution 981 (1995) et au paragraphe 10 de sa résolution 982 (1995).

⁵³² S/1995/242 et 244.

⁵³³ Lettre datée du 22 mars 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/1995/214); lettres datées des 22, 28 et 29 mars 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/216, S/1995/227 et S/1995/245); lettres datées des 22, 27, 28 et 29 mars 1995 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Croatie (S/1995/221, S/1995/223, S/1995/229 et S/1995/232); lettre datée du 29 mars 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1995/236); et lettre datée du 30 mars 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre de même date du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/1995/246).

⁵³⁴ S/PV.3512, p. 2 à 5.

sous forme de sanctions, étaient imposées à ceux qui violaient les frontières. Le représentant de la Croatie a noté à ce propos que le Conseil avait déjà, dans sa résolution 871 (1993), décidé que le régime de sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie pourrait être lié à l'évolution de la situation dans les territoires occupés de la Croatie. La Croatie appuyait également le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel la solution politique finale en ce qui concernait les droits de la minorité serbe de Croatie devrait être conforme à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Croatie. Ce paragraphe, de même que les troisième et quatrième alinéas du préambule, confirmaient l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La Croatie espérait qu'aussi bien Knin que Belgrade comprendraient ce message et admettraient finalement que la seule façon de trouver une solution au problème des territoires occupés consistait pour Belgrade à reconnaître la Croatie et pour Knin à permettre la réintégration pacifique des territoires occupés aux structures juridiques et administratives de la Croatie. La délégation croate considérait néanmoins que le projet de résolution ne tenait pas suffisamment compte du droit des personnes déplacées et des réfugiés de regagner leurs foyers. La délégation croate espérait que le prochain rapport du Secrétaire général apaiserait ces préoccupations⁵³⁵.

Prenant la parole avant les votes sur les projets de résolution, le représentant de l'Indonésie a affirmé que rien ne devait affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Cela devait également demeurer un principe directeur pour la présence des Nations Unies en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de la nouvelle Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), il a souligné qu'il importait de contrôler comment personnel militaire, matériel, fournitures et armes traversaient les frontières internationales entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Par ailleurs les effectifs de l'ONURC devaient être suffisants non seulement pour permettre de mener son mandat à bien mais aussi pour jouer un rôle de dissuasion. Un autre aspect important du mandat de l'ONURC était que celle-ci devait faciliter la livraison d'une assistance humanitaire à la Bosnie-Herzégovine vers le territoire croate. S'agissant des opérations en Bosnie-Herzégovine, le représentant de l'Indonésie a appelé l'attention sur l'écart qui, par le passé, avait caractérisé le mandat de la FORPRONU et son exécution, et il a insisté sur l'importance que revêtait une mise en œuvre efficace du mandat de l'ONURC. À ce propos, la délégation indonésienne attachait de l'importance au dixième alinéa du préambule du deuxième projet de résolution, qui mettait en relief la nécessité pour les États Membres d'adopter

les mesures appropriées pour mettre la FORPRONU mieux à même de s'acquitter de son mandat⁵³⁶.

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que s'il était apparu nécessaire de définir un nouveau mandat pour la présence des Nations Unies, c'était en raison de l'obstruction manifestée par les Serbes de Croatie à l'égard du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Le refus des Serbes de mettre en œuvre le plan Vance était également devenu un problème majeur pour la FORPRONU en Croatie. Le représentant de l'Allemagne s'est félicité de la décision du Président de la Croatie d'accepter une présence continue mais modifiée de l'ONU. L'Allemagne partageait l'avis du Secrétaire général selon lequel la seule voie qui, dans la pratique, pouvait mener à une paix durable passait par un processus de négociation en trois étapes : cessez-le-feu, application de l'accord économique et négociations politiques. L'Allemagne se félicitait que le mandat de l'ONURC soit aussi basé sur cette approche fondamentale. Le représentant de l'Allemagne s'est dit préoccupé par le refus persistant du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie de reconnaître la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, ce qui faisait obstacle au processus de paix. Enfin, il a souligné qu'il serait essentiel d'assurer une étroite coopération entre les trois opérations de maintien de la paix et l'OTAN⁵³⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il était absolument nécessaire d'adopter un nouveau mandat pour l'opération en Croatie, mais que cela n'était qu'un premier pas. Le Secrétaire général avait un travail de la plus haute importance à faire en poursuivant les consultations sur la mise en œuvre du mandat et les modalités de l'opération, dont tous les aspects devaient être acceptables pour les deux parties. Le Gouvernement croate et les autorités locales serbes devaient aborder les discussions avec une attitude constructive. Se référant à la situation en Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Fédération de Russie a instamment engagé les parties à respecter rigoureusement les accords relatifs au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités et à coopérer avec la FORPRONU à l'application des dispositions desdits accords. Il a également instamment demandé aux Serbes de Bosnie d'accepter le plan du Groupe de contact, faisant valoir que la flambée des hostilités en Bosnie-Herzégovine était liée aux livraisons illégales d'armes à la région, qui durcissaient les positions des parties et donnaient l'impression que le conflit pourrait être résolu par des moyens militaires. Il fallait faire preuve de plus de rigueur dans l'application de l'embargo sur les armes contre toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie, comme prévu par la résolution 713 (1991). Le Conseil de sécurité devait accorder une attention accrue à cette question et le Comité des sanctions devait s'attaquer au problème des violations de l'embargo, comme le Conseil lui avait demandé de le faire. La Fédération de Russie atta-

⁵³⁵ Ibid., p. 5 à 8.

⁵³⁶ Ibid., p. 9 et 10.

⁵³⁷ Ibid., p. 11 à 13.

chait une importance particulière au fait que le Conseil de sécurité, lorsqu'il avait décidé de réorganiser la FORPRONU et d'établir trois opérations de maintien de la paix indépendantes, avait pris l'importante décision de maintenir un commandement politique et militaire unifié pour les trois opérations.⁵³⁸

Le premier projet de résolution⁵³⁹ a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 981 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant* l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, y compris ses droits et obligations à l'égard du contrôle de son commerce international,

Saluant les efforts que continuent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour faciliter une solution négociée du conflit en République de Croatie, et *réaffirmant* l'appel qu'il a lancé au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales pour qu'ils entament, d'urgence et sans conditions préalables, des négociations en vue de parvenir à un tel règlement en tirant pleinement parti du plan qui leur a été présenté par ces représentants,

Constatant qu'il reste encore à mettre en œuvre des dispositions importantes du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, en particulier celles qui concernent la démilitarisation des zones tenues par les autorités serbes locales, le retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et la création de forces de police locales qui s'acquittent de leurs fonctions sans discrimination à l'égard de toutes personnes de quelque nationalité que ce soit pour protéger les droits de l'homme de tous les résidents, et *demandant instamment* aux parties de convenir de les mettre en œuvre,

Constatant également qu'il reste encore à mettre en œuvre des dispositions importantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 871 (1993) et 947 (1994),

Notant que le mandat de la Force de protection des Nations Unies en République de Croatie vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

Prenant note également de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars concernant les vues de son gouvernement au sujet de l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie,

Soulignant que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. *Décide* d'instituer sous son autorité l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, conformément au paragraphe 84 du rapport susmentionné, pour une période prenant fin le 30 novembre 1995, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le déploiement de l'Opération dans les plus brefs délais;

3. *Décide* que, conformément au rapport du Secrétaire général et sur la base du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 et de l'Accord économique du 2 décembre 1994, l'ONURC aura le mandat suivant :

a) Exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales;

b) Faciliter l'application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 conclu sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

c) Faciliter la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 du rapport susmentionné;

d) Aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers les frontières internationales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage dont le contrôle est confié à l'ONURC, comme il est stipulé dans le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie;

e) Faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine;

f) Surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992);

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec tous les intéressés concernant les détails de l'exécution du mandat énoncé au paragraphe 3 ci-dessus et d'en rendre compte au Conseil le 21 avril 1995 au plus tard pour approbation;

5. *Décide* que l'ONURC constitue un dispositif transitoire visant à créer les conditions qui faciliteront un règlement négocié respectant l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantissant la sécurité et les droits de toutes les communautés vivant dans une zone donnée de la République de Croatie, qu'elles y soient majoritaires ou minoritaires;

6. *Décide* que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux,

⁵³⁸ Ibid., p. 18 à 20.

⁵³⁹ S/1995/242.

peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et sous réserve d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et le Commandant de théâtre des forces des Nations Unies, selon les procédures en vigueur convenues avec le Secrétaire général, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un appui aérien rapproché sur le territoire de la République de Croatie pour défendre le personnel de l'ONURC dans l'accomplissement du mandat de cette dernière, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de tout recours à une opération d'appui aérien rapproché;

7. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Croatie pour ce qui est de la sécurité et de la protection de l'ONURC et, à cet égard, exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre l'ONURC;

8. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de réaffirmer leur engagement en faveur du règlement pacifique de leurs différends;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte selon qu'il conviendra, et en tout état de cause tous les quatre mois au moins, des progrès accomplis vers un règlement politique pacifique ainsi que de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment de la mesure dans laquelle l'ONURC est à même de s'acquitter de son mandat tel qu'il est énoncé plus haut, et s'engage à cet égard à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait formuler dans ses rapports et à prendre les décisions appropriées;

10. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à l'ONURC de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

11. *Souligne* qu'il importe que la République de Croatie conclue les arrangements nécessaires, y compris les accords sur le statut des forces et autres personnels, lui demande de conclure de tels arrangements sans délai et prie le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis à cet égard dans le rapport mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

12. *Demande instamment* au Gouvernement de la République de Croatie d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 47 à 51 du rapport du Secrétaire général du 22 mars 1995;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Le deuxième projet de résolution⁵⁴⁰ a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 982 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et ses résolutions ultérieures pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous

les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant* l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Saluant également les efforts que déploient les États Membres, notamment les membres du Groupe de contact, et soulignant l'extrême importance des travaux du Groupe dans le processus de paix global dans la région,

Se félicitant que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ait accepté le plan de paix du Groupe de contact,

Se félicitant également des accords conclus le 23 décembre 1994 et le 31 décembre 1994 entre les parties bosniaques au sujet d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine ainsi que du rôle essentiel que la FORPRONU joue dans leur application, et *soulignant* l'importance qu'il y attache,

Désireux d'encourager la FORPRONU dans les efforts qu'elle déploie, dans le cadre de ses activités visant à faciliter un règlement global du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, et qui sont décrits aux paragraphes 30 à 32 du rapport susmentionné du Secrétaire général, en vue d'aider les parties à appliquer les accords de Washington concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine,

Conscient que les États Membres doivent prendre des mesures appropriées pour renforcer les moyens dont la FORPRONU dispose en République de Bosnie-Herzégovine pour exécuter son mandat, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions pertinentes, notamment en fournissant au Secrétaire général toutes les ressources qu'il a autorisées par ses résolutions antérieures,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unie et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et *notant* dans ce contexte la contribution positive qu'un accord entre les parties sur la démilitarisation de Sarajevo pourrait apporter à cette fin, au rétablissement de la normalité à Sarajevo et à un règlement d'ensemble, conformément au plan de paix du Groupe de contact,

Notant que la FORPRONU joue un rôle essentiel en prévenant ou limitant les hostilités et crée ainsi les conditions pour parvenir à un règlement politique d'ensemble, et *rendant hommage* à tous les membres du personnel de la Force, en particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie à la cause de la paix,

Notant également que le mandat de la FORPRONU vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine datée du 29 mars 1995,

Prenant note également de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars 1995 concernant les vues de son gouvernement au sujet du maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

⁵⁴⁰ S/1995/243.

Soulignant que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORPRONU en République de Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 1995 et *décide en outre* que toutes les résolutions antérieures relatives à la FORPRONU continueront de s'appliquer;

3. *Autorise* le Secrétaire général à redéployer, avant le 30 juin 1995, tout le personnel et tous les avoirs de la FORPRONU se trouvant en République de Croatie, à l'exception de ceux dont le maintien en République de Croatie est requis pour l'ONURC ou pour l'accomplissement des fonctions visées aux paragraphes 4 et 5 ci-après;

4. *Décide* que la FORPRONU continuera à s'acquitter de l'intégralité des fonctions envisagées pour assurer l'application de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 et de l'Accord économique du 2 décembre 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales ainsi que de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des fonctions visées au paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, et à faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine jusqu'au 30 juin 1995 ou jusqu'au déploiement effectif de l'ONURC, si celui-ci intervient plus tôt;

5. *Décide* que la FORPRONU conservera ses structures actuelles de soutien en République de Croatie, notamment le fonctionnement de son quartier général;

6. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties et aux autres intéressés en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la sécurité et la protection de la FORPRONU et, à cet égard, exige que toutes les parties et les autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre la FORPRONU;

7. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au respect intégral des accords conclus entre les parties bosniaques en ce qui concerne un cessez-le-feu et une cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine; *demande instamment* à celles-ci de s'entendre sur une nouvelle prorogation et l'application de ces accords au-delà du 30 avril 1995 et de mettre à profit cette période pour négocier un règlement pacifique d'ensemble en acceptant le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ; et *demande en outre* à la partie des Serbes de Bosnie d'accepter cette proposition;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORPRONU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

9. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la FORPRONU;

10. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans les pourparlers entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des Nations Unies, dont il est question au paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général daté du 22 mars 1995, et demande instamment au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision aux fins décrites aux paragraphes 47 à 51 de ce rapport;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat de la FORPRONU et de lui faire rapport, selon les besoins, sur l'évolution de la situation sur le terrain, l'attitude des parties et toute autre circonstance affectant le mandat de la Force, et, en particulier, de lui présenter, dans les huit semaines suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport qui tienne compte, entre autres, des préoccupations exprimées par les membres du Conseil et des questions soulevées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

12. *Prie instamment* le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'appliquer intégralement les dispositions de l'accord sur le statut des forces qu'il a conclu le 15 mai 1993 avec l'Organisation des Nations Unies;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Le troisième projet de résolution⁵⁴¹ a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 983 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 795 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et *soulignant l'importance* qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant qu'il craint que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant du rôle constructif joué par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et *rendant hommage* au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 et, en particulier, approuve les arrangements proposés au paragraphe 84;

2. *Décide* que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la FORPRONU sera désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et qu'elle sera chargée du mandat énoncé au paragraphe 85 du rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995, mandat qui portera sur une période prenant fin le 30 novembre 1995;

⁵⁴¹ S/1995/244.

3. *Prie instamment* la FORDEPRENU de poursuivre la coopération qui s'était établie entre la FORPRONU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la création de la nouvelle force en Croatie mettait en relief la volonté du Conseil de voir respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Gouvernement des États-Unis était préoccupé par le fait que des marchandises franchissaient ses frontières, en violation du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), sans l'autorisation ou à l'insu de la Croatie. En Bosnie, il était préoccupé par les violations récentes du cessez-le-feu. En ce qui concernait la Bosnie-Herzégovine, la présence de forces des Nations Unies n'était pas une fin en soi et elle n'avait de sens que si elle contribuait au processus politique. Or, un progrès dans ce domaine dépendait de la volonté des parties. La responsabilité de l'échec était imputable à la partie serbe de Bosnie, qui ne s'était pas montrée disposée à entamer des négociations sur la base du plan du Groupe de contact. Les changements apportés au mandat de la FORPRONU prenaient acte du fait que les circonstances dans les trois pays étaient différentes et que des mandats individualisés étaient indispensables. Simultanément, en maintenant des liens étroits entre les forces, le Conseil se montrait conscient de ce que les tensions et le conflit dans la région étaient étroitement liés et qu'il était essentiel que les opérations soient efficaces⁵⁴².

Le représentant de la France a été d'avis que la résolution qui venait d'être adoptée à propos de la situation en Croatie permettrait à l'ONURC de mener à bien plusieurs missions essentielles : application de l'accord de cessez-le-feu, application de l'accord économique et surveillance des frontières internationales de la Croatie, conformément au désir du Conseil de voir respectées sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le maintien de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine n'était pas une fin en soi. Son seul but était de faciliter la conclusion d'un règlement politique. S'agissant de la restructuration de la FORPRONU en trois opérations distinctes, la délégation française était satisfaite de constater que la solution retenue préservait l'unité du commandement et de la direction politique sur l'ensemble du théâtre des opérations et préservait l'interdépendance logistique et organisationnelle entre les trois forces. La délégation française était convaincue que le respect de ce principe d'unité renforçait à la fois la sécurité des troupes déployées et les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Le commandant de la force devait conti-

nuer d'exercer une pleine autorité sur tous les Casques bleus déployés dans l'ensemble des territoires des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie. Cela signifiait que les autorités civiles relevant du Représentant spécial du Secrétaire général n'assumeraient aucune responsabilité au sein de la hiérarchie militaire et que le mandat de la Force serait pleinement responsable de l'accomplissement des trois mandats confiés aux trois forces des Nations Unies⁵⁴³.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'ONURC devrait continuer de surveiller le cessez-le-feu, qui revêtait une importance capitale pour le maintien de la stabilité, et devrait également faciliter l'application de l'accord économique et surveiller les frontières internationalement reconnues de la Croatie. Le Royaume-Uni demeurait pleinement résolu à voir respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie. Simultanément, il était essentiel de prévoir pour les Serbes de Krajina un statut autonome satisfaisant et de protéger les droits individuels. Le déploiement de l'ONURC ouvrirait la voie à de nouveaux pourparlers sur la normalisation économique et la recherche d'une solution politique. En Bosnie, le Royaume-Uni faisait appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et coopèrent avec la FORPRONU dans l'application de l'accord relatif à la cessation des hostilités, lequel devrait être prolongé pour que le processus politique puisse se poursuivre. Le Royaume-Uni engageait aussi les parties à aborder dans une optique constructive les propositions du Groupe de contact⁵⁴⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, a réitéré la position de son pays, à savoir que la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région devaient être dûment respectées. En définitive, c'étaient des populations de la région elle-même que dépendrait le règlement du conflit, lequel devrait être assuré par des moyens pacifiques, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne jouant à cet égard qu'un rôle complémentaire. La Chine espérait que la restructuration de la FORPRONU en trois forces, comme proposé par le Secrétaire général, donnerait un élan nouveau au processus de recherche d'un règlement politique. Pour ces raisons, la délégation chinoise avait voté pour les trois résolutions qui venaient d'être adoptées. À ce propos, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient être rigoureusement conformes aux buts et aux principes consacrés par la Charte et devaient jouir du consentement et du soutien des parties intéressées. Le Président a également réitéré les réserves de la Chine concernant l'adoption de mesures coercitives et le recours à la force dans le contexte d'opérations de maintien de la paix en vertu du Chapitre VII de la Charte⁵⁴⁵.

⁵⁴² S/PV.3512, p. 20 à 22.

⁵⁴³ Ibid., p. 22 et 23.

⁵⁴⁴ Ibid., p. 24 et 25.

⁵⁴⁵ Ibid., p. 28.

**Décision du 16 juin 1995 (3543^e séance) :
résolution 998 (1995)**

Le 30 mai 1995, comme suite aux résolutions 982 (1995) et 987 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la FORPRONU⁵⁴⁶ dans lequel il signalait que les hostilités s'étaient intensifiées à Sarajevo et aux alentours, en particulier après l'expiration de l'accord relatif à la cessation des hostilités, le 1^{er} mai 1995, en dépit des efforts persistants entrepris par son Représentant spécial pour obtenir qu'il soit reconduit. Ainsi, les deux parties avaient eu largement recours aux armes lourdes, ce qui avait accru les pertes en vies humaines parmi la population civile et le personnel de la FORPRONU et motivé des appels à l'adoption de mesures visant à faire mieux respecter la zone d'exclusion. Comme les mesures adoptées précédemment s'étaient soldées par un échec et comme aucune des deux parties ne paraissait disposée à mettre fin au combat, la FORPRONU avait décidé d'utiliser tous les moyens disponibles pour rétablir le respect de l'accord de février 1994 concernant Sarajevo. À l'expiration du délai fixé dans un ultimatum adressé par la FORPRONU aux deux parties, des frappes aériennes avaient été menées les 25 et 26 mai 1995. Les forces serbes de Bosnie avaient réagi en ceinturant d'autres points de collecte des armes, en gardant à vue des observateurs militaires des Nations Unies et en utilisant plusieurs d'entre eux comme boucliers humains et en coupant l'approvisionnement en électricité de la ville. Un calme relatif avait finalement été rétabli à Sarajevo, à un coût élevé pour la FORPRONU. Cependant, la capacité pour la FORPRONU d'opérer efficacement sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine s'était trouvée sérieusement compromise.

Le Secrétaire général faisait observer que la FORPRONU demeurait déployée dans une situation de guerre où il n'y avait pas de paix à maintenir. Sa position était compliquée par le fait que son mandat initial de maintien de la paix, qui ne pouvait pas être mené à bien sans la coopération des parties, avait provisoirement été élargi de manière à englober des éléments supposant un recours à la force, de sorte qu'elle apparaissait désormais comme étant une partie au conflit. Aux termes de son mandat concernant les zones de sécurité, par exemple, la FORPRONU devait coopérer et négocier avec une partie contre laquelle elle pouvait également être appelée à ordonner des frappes aériennes. De même, l'ONU avait imposé des sanctions contre une partie tout en déployant sur place une force qui devait inévitablement opérer avec le consentement et la coopération de cette partie. Il en résultait que les dirigeants serbes de Bosnie avaient, pour l'essentiel, refusé de continuer à coopérer avec la FORPRONU, déclarant qu'ils appliquaient leurs propres « sanctions » à l'Organisation des Nations Unies pour réagir aux sanctions que celle-ci leur avait imposées. Du fait de ces contradictions, la FORPRONU se trouvait dans une situation intolérable. Des mesures devaient être

adoptées d'urgence pour obtenir la libération des otages, pour adapter le mandat de la FORPRONU et son exécution aux réalités politiques et opérationnelles sur le terrain et pour relancer le processus de paix.

Le Secrétaire général a présenté quatre options concernant le rôle futur de la FORPRONU : retirer la FORPRONU, en ne laissant sur place qu'une mission politique réduite si les parties le souhaitaient; laisser inchangées les tâches et les méthodes de la FORPRONU; modifier le mandat existant pour permettre un recours accru à la force; ou réviser le mandat de manière à n'y maintenir que les tâches qu'une opération de maintien de la paix pouvait réalistement accomplir dans les circonstances qui prévalaient en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général était d'avis que la quatrième option donnerait à la FORPRONU un mandat réaliste.

Par lettre datée du 9 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁴⁷, le Secrétaire général a transmis une proposition des Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni tendant à renforcer les capacités militaires de la FORPRONU afin de réduire la vulnérabilité de son personnel et de la mettre mieux à même de s'acquitter de son mandat⁵⁴⁸. Les trois gouvernements avaient indiqué clairement que leur intention était que la FORPRONU, une fois renforcée, continuerait d'opérer comme une mission de maintien de la paix. Le Secrétaire général relevait que cette proposition mettait à la disposition du Commandant de la FORPRONU des unités mobiles et bien armées qui lui permettraient d'intervenir rapidement si le personnel des Nations Unies se trouvait menacé. Il demandait par conséquent au Conseil de sécurité d'accepter cette proposition, dans la mesure où elle mettrait la FORPRONU mieux à même de poursuivre ses efforts humanitaires en atténuant le danger auquel son personnel était exposé. Pour que les contingents supplémentaires devant renforcer la FORPRONU puissent être mis à sa disposition, le Conseil devrait accroître de 12 500 hommes les effectifs autorisés de la Force.

À sa 3543^e séance, le 16 juin 1995, le Conseil a inscrit le rapport et la lettre susmentionnés à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Égypte, de la Malaisie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France, le Honduras, Oman, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni⁵⁴⁹. Il a également donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet sous sa forme provisoire et a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents⁵⁵⁰.

⁵⁴⁷ S/1995/470 et Add.1.

⁵⁴⁸ S/1995/470, annexe.

⁵⁴⁹ S/1995/478.

⁵⁵⁰ Lettres identiques datées du 12 juin 1995 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc (S/1995/477); lettre datée du 12 juin 1995 adressée au Secré-

⁵⁴⁶ S/1995/444.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les mesures que l'Organisation avait offertes à son pays, qui avaient contribué à soutenir la population, s'étaient presque totalement « évaporées ». Sarajevo, Srebrenica, Zepa, Gorazde et Bihac étaient privées d'assistance humanitaire et leur « étranglement » s'intensifiait sans entraîner aucune réaction. De plus, les forces serbes s'étaient à tel point enhardies qu'elles utilisaient le personnel des Nations Unies comme boucliers humains. En outre, la zone d'exclusion était violée par les Serbes et ignorée par ceux qui avaient l'obligation de la faire respecter. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine attendait avec impatience le déploiement de la force d'intervention rapide et espérait qu'elle permettrait à la mission des Nations Unies de mener pleinement et fidèlement sa tâche à bien⁵⁵¹.

Le représentant de la Malaisie a dit que, en prenant des militaires des Nations Unies en otage et en foulant aux pieds les résolutions du Conseil de sécurité, les Serbes de Bosnie donnaient l'impression que les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, étaient incapables de faire face à une menace à la paix et à la sécurité internationales. La délégation malaisienne ne considérait pas qu'il faille, comme le soutenaient certains, considérer la FORPRONU comme étant une opération de maintien de la paix et sous-estimer le mandat dont elle avait été investie dans le contexte de ses pouvoirs de coercition. Le mandat de la FORPRONU avait été clairement défini dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris dans le contexte du Chapitre VII de la Charte et des pouvoirs coercitifs prévus par celui-ci. Si le mandat existant pouvait être critiqué, c'était parce qu'il n'était pas appliqué, et la FORPRONU devrait être doté des moyens nécessaires pour pouvoir s'en acquitter intégralement. Des quatre options proposées par le Secrétaire général, la délégation malaisienne préférait la troisième, considérant que des mesures énergiques pouvaient être adoptées sans que le mandat existant doive être modifié. Elle ne pensait pas que la quatrième option soit le meilleur moyen de progresser, considérant qu'elle affaiblirait le mandat de la FORPRONU plutôt que de le renforcer. La Malaisie se félicitait de la création d'une force d'intervention rapide qui aiderait la FORPRONU à exécuter énergiquement son mandat. La force d'intervention rapide devait être utilisée non seulement pour protéger le personnel de la FORPRONU mais aussi pour protéger les populations civiles, en particulier dans les zones de sécurité, avec un appui aérien de l'OTAN. La force d'intervention rapide devrait également établir des couloirs terrestres afin de faciliter les secours humanitaires. En outre, il fallait retirer les observateurs militaires de

l'ONU, qui étaient devenus des « pions » dans la stratégie élaborée par les Serbes pour mettre l'ONU dans l'embaras. Il importait également de donner au Gouvernement bosniaque des garanties de sécurité concernant son droit de légitime défense, comme prévu dans la Charte, notamment en levant l'embargo sur les armes⁵⁵².

Le représentant de l'Égypte a commenté certains aspects du rapport du Secrétaire général. Premièrement, afin de préserver la crédibilité de l'ONU et de forcer la partie serbe à respecter la légalité internationale, les dispositions de la Charte et les résolutions du Conseil devaient être dûment appliquées. Deuxièmement, la communauté internationale ne devait pas accepter la démilitarisation des zones de sécurité. Ces zones avaient pour objet d'assurer une protection internationale aux territoires en question et à leurs populations, mais les démilitariser avait pour effet de les soumettre à la domination des forces serbes si les forces internationales se retiraient ou ne pouvaient pas assurer leur défense. Troisièmement, les options que pouvait envisager le Conseil devaient être étudiées à la lumière des informations détaillées figurant dans le rapport, car les quatre opérations ne pouvaient pas être analysées indépendamment des autres options et possibilités. La troisième option présupposait un renforcement du mandat, mais aussi une modification de celui-ci. Cela n'était pas possible étant donné que le mandat actuel de la FORPRONU était suffisant. Enfin, l'Égypte approuvait les conclusions du Secrétaire général selon lesquelles les efforts de médiation entrepris par la communauté internationale se trouvaient dans l'impasse, de sorte que le Conseil devait réévaluer la situation et adopter une autre initiative pour relancer le processus de paix⁵⁵³.

Le représentant de la Croatie a dit que son pays se félicitait de la création de la force d'intervention rapide et était prêt à lui fournir un appui logistique. Il était entendu par la Croatie que si la force d'intervention rapide avait en territoire croate certains postes de commandement et services logistiques, son secteur d'opération serait exclusivement en territoire de la Bosnie-Herzégovine. La ferme position du Gouvernement croate était que la force d'intervention rapide ne pourrait mener des opérations en territoire croate qu'avec son consentement préalable⁵⁵⁴.

Le représentant de la Turquie a souligné que la communauté internationale avait, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, pris l'engagement de préserver l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Presque toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine évoquaient le Chapitre VII de la Charte, et la FORPRONU avait été créée en tant que force de protection et n'avait par conséquent jamais été une force de maintien de la paix de type classique. Le Gouvernement turc était fermement convaincu que la

taire général par le représentant du Kazakhstan (S/1995/480); et lettre datée du 14 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/1995/483).

⁵⁵¹ S/PV.3543, p. 2 et 3.

⁵⁵² Ibid., p. 3 à 5.

⁵⁵³ Ibid., p. 5 et 6.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 6 et 7.

FORPRONU devait être renforcée de sorte qu'elle puisse s'acquitter énergiquement et intégralement de son mandat existant. Notant que la Force ne s'était pas encore acquittée de son engagement de protéger les zones de sécurité conformément aux résolutions 824 (1993) et 836 (1993), le représentant de la Turquie a affirmé que la FORPRONU devait être renforcée de manière à pouvoir intervenir énergiquement pour éviter que les zones de sécurité soient attaquées. La délégation turque, par ailleurs, appuyait la création de la force d'intervention rapide⁵⁵⁵.

Avant le vote, le représentant du Nigéria a fait observer que, alors même que tous les arguments militaient apparemment en faveur du retrait total de l'ONU de Bosnie-Herzégovine, chacun s'accordait à reconnaître qu'il ne fallait pas abandonner la Bosnie, qu'il fallait continuer de fournir une assistance humanitaire et que les populations civiles devaient être protégées dans toute la mesure possible. Chacun s'accordait aussi à admettre que la guerre devait être contenue et qu'il fallait éviter qu'un retrait précipité n'affecte de manière irréparable la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. La suite donnée par le Conseil de sécurité au rapport du Secrétaire général — une augmentation des effectifs en Bosnie en vue de mieux protéger la FORPRONU et de la mettre mieux à même de s'acquitter de ses tâches — ne répondait pas à certaines des questions pertinentes soulevées par le Secrétaire général. Le Nigéria appuierait néanmoins le projet de résolution, étant convaincu que c'était essentiellement aux pays de la région qu'incombait la responsabilité de régler la crise et qu'il importait de ne pas abandonner la Bosnie alors qu'elle essayait de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Le Gouvernement nigérian espérait en outre que les initiatives diplomatiques reprendraient et seraient effectivement poursuivies⁵⁵⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que si des mesures devaient certes être adoptées pour éviter que le personnel des Nations Unies fasse l'objet d'attaques, les principaux enseignements à tirer de la crise en Bosnie étaient que le recours à la force n'était pas une panacée et qu'une action décisive était indispensable pour réaliser une percée qui rende possible un règlement politique. Par principe, la Fédération de Russie considérait qu'il fallait renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment en dotant la FORPRONU d'une force d'intervention rapide. Cependant, mettre la Force mieux à même de protéger la vie et la sécurité de ses troupes ne devait aucunement impliquer celles-ci dans le conflit. S'agissant du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a relevé qu'il importait au plus haut point que soit souligné la nécessité de préserver l'impartialité de la FORPRONU en tant que force de maintien de la paix. Les auteurs du projet de résolution avaient tenu compte de plusieurs propositions de la Fédération de Russie, mais le projet de résolution

ne réussissait pas à éviter l'impression que la force d'intervention rapide était conçue de manière à intervenir contre l'une des parties en Bosnie. Tout en partageant l'indignation générale suscitée par les actes inadmissibles qui avaient été commis par les Serbes de Bosnie, la délégation russe ne pouvait manquer de relever que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine était responsable de provocations, de violations des accords conclus et d'attaques directes contre la FORPRONU. La délégation russe avait également proposé qu'il soit fait référence aux violations inadmissibles de l'embargo sur les armes dans l'ex-Yougoslavie, mais cette proposition n'avait pas été reprise dans le projet. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures sérieuses afin de mettre un terme à de telles violations. La Fédération de Russie était préoccupée aussi par la précipitation avec laquelle le projet de résolution avait été présenté au Conseil, de sorte que celui-ci n'avait pas eu le temps de convenir de garanties fiables qui éviteraient que la force d'intervention rapide soit utilisée d'une façon qui impliquerait la FORPRONU dans le conflit. Cela étant, la Fédération de Russie serait obligée de s'abstenir lors du vote⁵⁵⁷.

Le représentant de l'Indonésie a fait savoir que sa délégation appuyait l'objectif prééminent du projet de résolution, qui était de mettre à la disposition de la FORPRONU les moyens qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter de son mandat. La création de la force d'intervention rapide était une mesure importante dans cette direction. Bien que l'appui et la coopération des parties soient un préalable indispensable à toute opération de maintien de la paix, ce principe avait, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, été manipulé par les Serbes de Bosnie, ce qui avait érodé l'autorité de la FORPRONU. Il fallait s'opposer de manière décisive à de telles tactiques afin d'assurer la mise en œuvre efficace des résolutions du Conseil de sécurité. Le déploiement d'une force d'intervention rapide devrait mettre la FORPRONU mieux à même de garantir la sécurité des populations civiles des zones de sécurité, ce qui constituait l'une de ses tâches les plus importantes. La délégation indonésienne était consciente de ce que certains avaient préconisé la démilitarisation des zones de sécurité pour améliorer la protection des populations civiles qui y vivaient, mais elle considérait qu'une démilitarisation qui n'intéresserait que les zones de sécurité était essentiellement injuste car cela équivalait à priver les victimes des moyens nécessaires de se protéger tout en laissant les agresseurs libres de poursuivre et d'intensifier les attaques à partir des secteurs avoisinants. C'était dans ce contexte que le groupe du Mouvement des pays non alignés avait proposé qu'une démilitarisation fondée sur des accords mutuels s'applique non seulement aux zones de sécurité mais aussi à leurs alentours immédiats. Le représentant de l'Indonésie a souligné en outre que la démilitarisation des zones de sécurité des secteurs avoisinants devrait être réalisée compte dûment tenu de la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, con-

⁵⁵⁵ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 8 et 9.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 9 à 11.

formément à la Charte des Nations Unies, ainsi que son droit de se défendre⁵⁵⁸.

Le représentant du Honduras a dit que l'objet de la FORPRONU était de maintenir la paix et non de l'imposer. Il n'était pas réaliste de devoir modifier le mandat de la Force pour lui permettre d'intervenir militairement sans la coopération de l'une des parties ou pour garantir la protection de son propre personnel. La délégation du Honduras appuyait la proposition tendant à ce qu'une force d'intervention rapide placée sous le commandement des Nations Unies soit intégrée à la FORPRONU, non seulement parce que son objectif était de mettre la Force mieux à même de s'acquitter de son mandat mais aussi parce que cela permettrait à la FORPRONU de conserver son statut d'opération de maintien de la paix. S'agissant des zones de sécurité, la présence militaire des parties dans ces zones était tout à fait incompatible avec les principes fondamentaux qui devaient régir les zones de sécurité. La délégation du Honduras souscrivait par conséquent aux dispositions du projet de résolution concernant la nécessité de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité⁵⁵⁹.

Le représentant de la Chine a déclaré que la création d'une force d'intervention rapide en vertu du Chapitre VII de la Charte avait pour but de rendre possibles des mesures coercitives et équivalait par conséquent, de facto, à une modification du statut de la FORPRONU. Une fois que cette force entrerait en action, la FORPRONU se trouverait inévitablement impliquée dans le conflit, ce qui la priverait de son statut de force de maintien de la paix. La création de la force d'intervention rapide aurait également pour effet d'accroître considérablement les dépenses de maintien de la paix de l'Organisation. Comme celle-ci traversait une crise financière, il était d'autant plus nécessaire pour le Conseil de sécurité d'agir dans les limites des ressources disponibles, sans accroître délibérément la charge pesant sur les États Membres de l'Organisation. Il n'était ni approprié, ni souhaitable, de financer la création de la force d'intervention rapide au titre du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU. La délégation chinoise ne pouvait pas appuyer le projet de résolution étant donné que nombre de ses éléments allaient à l'encontre de sa position de principe. Cependant, comme beaucoup de pays en développement souhaitaient que le Conseil de sécurité adopte des mesures appropriées pour améliorer la situation en Bosnie-Herzégovine, compte tenu aussi du fait que le projet de résolution mettait l'accent sur l'importance d'un règlement politique et de la protection de la sécurité du personnel des Nations Unies, et comme enfin certains des amendements qu'elle avait proposés avaient été reflétés dans le projet, la Chine s'abstiendrait lors du vote⁵⁶⁰.

Le représentant de la République tchèque a fait valoir que le projet de résolution préservait le caractère de force

de maintien de la paix de la FORPRONU. Il était facile d'affirmer qu'il n'y avait pas de paix à maintenir en Bosnie-Herzégovine. L'important était toutefois que, qu'il y ait ou non une paix, la FORPRONU ne devait pas devenir une opération de rétablissement ou d'imposition de la paix. Il était entendu pour la délégation tchèque que le Chapitre VII de la Charte n'était invoqué que pour garantir le droit de la Force de se défendre et sa liberté de déplacement. Le Conseil de sécurité mettrait donc une fois de plus l'accent, dans le projet de résolution, sur le fait que le conflit devait être réglé par des négociations pacifiques et non par la guerre⁵⁶¹.

La représentante des États-Unis a fait savoir que son gouvernement appuyait le déploiement d'une force d'intervention rapide pour défendre le personnel de la FORPRONU et permettre à la mission de maintien de la paix de s'acquitter plus énergiquement et plus complètement de son mandat. Toutefois, en raison du coût énorme de la FORPRONU et de la situation budgétaire qui prévalait à Washington, les États-Unis ne pouvaient pas accepter que la force d'intervention rapide soit financée au titre du mécanisme normal de contributions aux opérations de maintien de la paix aux Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis était néanmoins prêt à envisager toutes les options raisonnables⁵⁶².

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 998 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), tel qu'il est rappelé dans la résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, et la nécessité d'assurer sa pleine application,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1995,

Ayant examiné aussi la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 et son annexe,

Notant que la capacité de réaction rapide visée dans la lettre susmentionnée fera partie intégrante de l'opération actuelle de maintien de la paix des Nations Unies, et que le statut de la FORPRONU de même que son caractère impartial seront maintenus,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine,

Déplorant profondément que la situation en République de Bosnie-Herzégovine ait continué à se détériorer et que les parties n'aient pu convenir d'un nouveau cessez-le-feu après la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre 1994 et son expiration le 1^{er} mai 1995,

Constatant avec une vive préoccupation que l'obstruction systématique faite à l'acheminement de l'aide humanitaire par la partie des Serbes de Bosnie et le refus par cette même partie de permettre l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo mettent en dan-

⁵⁵⁸ Ibid., p. 11 et 12.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 12 et 13.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 13 et 14.

⁵⁶¹ Ibid., p. 15 et 16.

⁵⁶² Ibid., p. 16 et 17.

ger la capacité des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat en Bosnie-Herzégovine,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux toutes les attaques lancées par les parties contre le personnel de la FORPRONU,

Condamnant aussi les attaques de plus en plus fréquentes lancées contre la population civile par les forces des Serbes de Bosnie,

Résolu à renforcer la protection de la FORPRONU et à lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Notant la lettre datée du 14 juin 1995, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine se félicite du renforcement de la FORPRONU,

Soulignant l'importance à ce stade d'efforts renouvelés pour parvenir à un règlement d'ensemble pacifique,

Soulignant une fois encore qu'il est nécessaire et urgent que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ, ouvrant ainsi la voie à la négociation d'un tel règlement pacifique d'ensemble,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant en outre que la République de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement des Forces de paix des Nations Unies (FPNU)/FORPRONU pour leur permettre de s'acquitter de toutes leurs missions et, à ces fins, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les personnels de la FORPRONU encore détenus, et exige en outre que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU, ainsi que celle des autres personnels engagés dans l'acheminement de l'aide humanitaire, et garantissent leur entière liberté de mouvement;

2. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit, insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;

3. *Demande* aux parties de convenir sans plus tarder d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige* que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave dans toutes les parties de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones de sécurité;

5. *Exige aussi* que les forces des Serbes de Bosnie se conforment immédiatement à l'accord du 5 juin 1992 et garantissent le libre accès à Sarajevo par la route;

6. *Exige en outre* que les parties respectent scrupuleusement le statut des zones de sécurité et, en particulier, qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile dans ces zones;

7. *Souligne la nécessité* de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité et leurs environs immédiats ainsi que

les avantages que cette mesure procurerait à toutes les parties, en mettant un terme aux attaques lancées contre ces zones et à partir de celles-ci;

8. *Encourage*, dans ce contexte, le Secrétaire général à intensifier encore les efforts en vue de la conclusion d'un accord avec les parties sur les modalités d'une telle démilitarisation compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile et invite les parties à offrir leur entière coopération à cet égard;

9. *Prend note avec satisfaction* de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 relative au renforcement de la FORPRONU et à la mise en place d'une capacité de réaction rapide en vue de permettre aux FPNU/FORPRONU de s'acquitter de leur mandat;

10. *Décide en conséquence* d'autoriser que les effectifs des FPNU/FORPRONU, agissant selon le mandat actuel et dans les conditions énoncées dans la lettre susmentionnée, soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires, les modalités de financement devant être déterminées ultérieurement;

11. *Autorise* le Secrétaire général à procéder à l'application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus, en se maintenant en contact étroit avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les autres intéressés;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans toutes les décisions qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déploiement du personnel de la FORPRONU, de tenir pleinement compte de la nécessité de renforcer la sécurité de ce personnel et de limiter au maximum les risques auxquels il est susceptible d'être exposé;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée. Grâce aux renforts mis à leur disposition, les commandants des forces des Nations Unies se voyaient pour la première fois dotés de moyens crédibles d'intervention rapide. Il était clair que la mission de la FORPRONU continuerait d'être de maintenir la paix. Son objectif était de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire, d'aider les parties à conclure et appliquer les accords de cessez-le-feu et de ménager un « espace vital » pour le processus politique. Le Gouvernement britannique était résolu à faire tout ce qui était en son pouvoir pour que la FORPRONU puisse demeurer en Bosnie. En définitive, cependant, cela dépendait des parties elles-mêmes et la FORPRONU ne pouvait réussir que si elle pouvait continuer de compter sur la coopération et le consentement de toutes les parties. Le représentant du Royaume-Uni a néanmoins averti que si les parties persistaient plutôt à opter pour l'option militaire, si la FORPRONU était empêchée de s'acquitter de ses tâches ou si elle était confrontée à des risques inacceptables, il pourrait n'y avoir d'autre choix que de la retirer. S'agissant du projet de résolution, la délégation britannique avait accepté l'adjonction du membre de phrase figurant à la fin du paragraphe 10 parce qu'elle était consciente des difficultés politiques intérieures auxquelles les États-Unis étaient alors confrontés. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir toutefois que les décisions concernant des questions financières ne relevaient pas du Conseil de sécurité étant donné que la Charte réservait à l'Assemblée générale la responsabilité des questions budgétaires et financières. La modification du paragraphe 10 ne pouvait

par conséquent pas avoir pour effet de modifier les procédures financières de l'Organisation⁵⁶³.

Le représentant de la France a souligné que, en décidant de mettre à la disposition de la FORPRONU des moyens supplémentaires, le Conseil avait eu l'intention de garantir la sécurité de son personnel et de lui permettre de mener sa mission à bien. La nature de la Force ne changerait pas. Les éléments de la force d'intervention rapide appuieraient la FORPRONU dans le cadre de son mandat. Les tâches de la force en question consisteraient essentiellement à intervenir en cas d'urgence pour aider des unités isolées ou menacées, pour appuyer le redéploiement d'éléments de la FORPRONU pour qu'ils soient moins vulnérables ou faciliter leur liberté de mouvement. La résolution contenait une disposition aux termes de laquelle les modalités financières seraient déterminées ultérieurement, que la France interprétait comme signifiant qu'il n'appartenait pas au Conseil lui-même de déterminer les modalités de financement d'une opération dont il avait décidé la création. Étant donné les sérieuses difficultés auxquelles la FORPRONU était confrontée sur le terrain, les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, plutôt que de préconiser un retrait de la Bosnie, avaient proposé de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de l'ONU. Le Gouvernement français comptait que ces nouveaux moyens seraient utilisés judicieusement, mais sans hésitation⁵⁶⁴.

Le représentant de l'Argentine a fait savoir que sa délégation convenait avec le Secrétaire général que le processus de paix devait être relancé et intensifié par le biais de nouvelles initiatives politiques. Elle attachait par conséquent une importance particulière au paragraphe 2 de la résolution qui venait d'être adoptée. Par ailleurs, la force d'intervention rapide devait être utilisée uniquement à des fins de légitime défense et la décision de la faire entrer en jeu devait être prise avec beaucoup de soin afin de ne pas franchir la ligne séparant le maintien de la paix et l'imposition de la paix⁵⁶⁵.

Décision du 19 août 1995 (3568^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 17 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶⁶, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que son Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et le commandant de la Force de paix des Nations Unies/FORPRONU avaient entamé avec les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des consultations visant à faciliter le déploiement des renforts autorisés par le Conseil par sa résolution 998 (1995) et la liberté de déplacement des unités de la force d'intervention rapide. Les deux gouvernements avaient affirmé que les renforts ne faisaient pas partie de la

FPNU/FORPRONU et n'étaient par conséquent pas couverts par l'accord relatif au statut des forces. Les deux gouvernements avaient affirmé en outre que la résolution 998 (1995) avait été adoptée après la conclusion de cet accord. Le Représentant spécial avait exposé la position de l'Organisation des Nations Unies, qui était que la décision prise par le Conseil d'autoriser la création de la force d'intervention rapide n'excluait pas la FPNU/FORPRONU élargie du champ d'application de l'accord relatif au statut des forces. Le Conseil, après avoir autorisé une opération de maintien de la paix, pouvait à tout moment en réduire ou en accroître les effectifs sans devoir conclure d'accords supplémentaires. Le Secrétaire général avertissait que la position des deux gouvernements avait retardé le déploiement de la force d'intervention rapide, ce qui pouvait avoir de graves conséquences pour les forces des Nations Unies qui étaient déjà déployées sur le terrain. En outre, les autorités locales croates en Bosnie-Herzégovine avaient exigé que l'Organisation signe avec elles un accord régissant le statut de la force d'intervention rapide. L'ONU considérait que l'accord relatif au statut des forces était applicable sur l'ensemble du territoire et qu'il n'était pas nécessaire de conclure un tel accord avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Le Représentant spécial avait suggéré aux autorités bosniaques de conclure au sujet des questions en jeu les arrangements supplémentaires visés à l'article VIII de l'accord existant. L'ONU exigerait que les arrangements supplémentaires contiennent une clause stipulant que, en cas de conflit entre lesdits arrangements et l'accord relatif au statut des forces, c'était ce dernier qui prévaudrait.

À sa 3568^e séance, le 19 août, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une lettre datée du 18 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine⁵⁶⁷ et fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁶⁸ :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la teneur de la lettre du Secrétaire général datée du 17 août 1995 concernant la persistance des obstacles opposés au fonctionnement et au déploiement de la Force de réaction rapide créée par la résolution 998 (1995) du 16 juin 1995.

Le Conseil réaffirme à cet égard que la FRR fait partie intégrante des FPNU/FORPRONU et que son déploiement est crucial pour renforcer la capacité de la FORPRONU d'exécuter son mandat en République de Bosnie-Herzégovine. Il partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les accords en vigueur sur le statut des forces constituent une base appropriée

⁵⁶³ Ibid., p. 17 à 19.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 19 et 20.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22.

⁵⁶⁶ S/1995/707.

⁵⁶⁷ S/1995/710.

⁵⁶⁸ S/PRST/1995/40.

et suffisante pour la présence des FPNU/FORPRONU, y compris la FRR.

Le Conseil est profondément préoccupé par les incidences que les obstacles persistants au fonctionnement de la FRR ont sur l'efficacité de la mission des Nations Unies en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'éliminer immédiatement tous les obstacles et de prendre des engagements clairs en ce qui concerne la liberté de mouvement de la FRR et la fourniture de facilités à celle-ci afin qu'elle puisse accomplir sa tâche sans plus tarder. Il leur demande en outre de résoudre sur-le-champ, dans le cadre des accords en vigueur sur le statut des forces, toutes les difficultés qui demeurent avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil appuie pleinement les efforts du Secrétaire général en la matière et reviendra sur cette question à la lumière d'un nouveau rapport qu'il prie le Secrétaire général de présenter le 24 août 1995 au plus tard.

Décision du 2 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 1^{er} décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶⁹, le Secrétaire général a rendu compte des efforts de maintien et de rétablissement de la paix entrepris par de hauts représentants de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie. Il rappelait dans sa lettre que, en mai 1993, M. Thorvald Stoltenberg avait été nommé à la fois Représentant spécial du Secrétaire général et Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. On avait espéré alors que le plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine ferait bientôt l'objet d'un accord et que, par la suite, l'ONU s'occuperait principalement de mettre en œuvre ce plan sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie et poursuivrait ses efforts de mise en œuvre du plan Vance concernant les zones protégées par l'ONU en Croatie. Toutefois, comme le savaient les membres du Conseil, le plan Vance-Owen n'avait pas été accepté et M. Stoltenberg continuait de mener des négociations intensives, ce qui ne lui avait pas laissé assez de temps pour s'acquitter pleinement des fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général et de Chef de la Mission de la FORPRONU. En conséquence, et après avoir consulté M. Stoltenberg et s'être mis en rapport avec les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que, en raison de la reprise des négociations de Genève et à la suite de la réunion qui y avait eu lieu le 29 novembre 1993 entre les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et les parties, il fallait séparer les fonctions de coprésident du Comité directeur et de Représentant spécial. Le Secrétaire général avait par conséquent l'intention de demander à M. Stoltenberg de continuer d'exercer ses fonctions de Coprésident et de nommer M. Yasushi Akashi, jusqu'à tout récemment

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge, au poste de Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et de chef de la Mission de la FORPRONU. Le Secrétaire général précisait qu'il en avait informé les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie.

Par lettre datée du 2 décembre 1993⁵⁷⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil votre lettre datée du 1^{er} décembre 1993 concernant les affectations de personnel aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Ils ont pris note des informations qu'elle contient et souscrivent à la proposition qui y figure.

E. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 22 février 1993 (3175^e séance) : résolution 808 (1993)

À sa 3175^e séance, le 22 février 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », ainsi que les documents suivants : une lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le rapport d'une Commission de juristes français constituée pour étudier la question de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie⁵⁷¹; une lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant un projet de statut d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵⁷²; et une lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant la décision des États de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) concernant une proposition de création d'un tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie formulée par les Rapporteurs pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine au titre du Mécanisme de Moscou de la dimension humaine⁵⁷³.

⁵⁶⁹ S/26838.

⁵⁷⁰ S/26839.

⁵⁷¹ S/25266.

⁵⁷² S/25300.

⁵⁷³ S/25307.